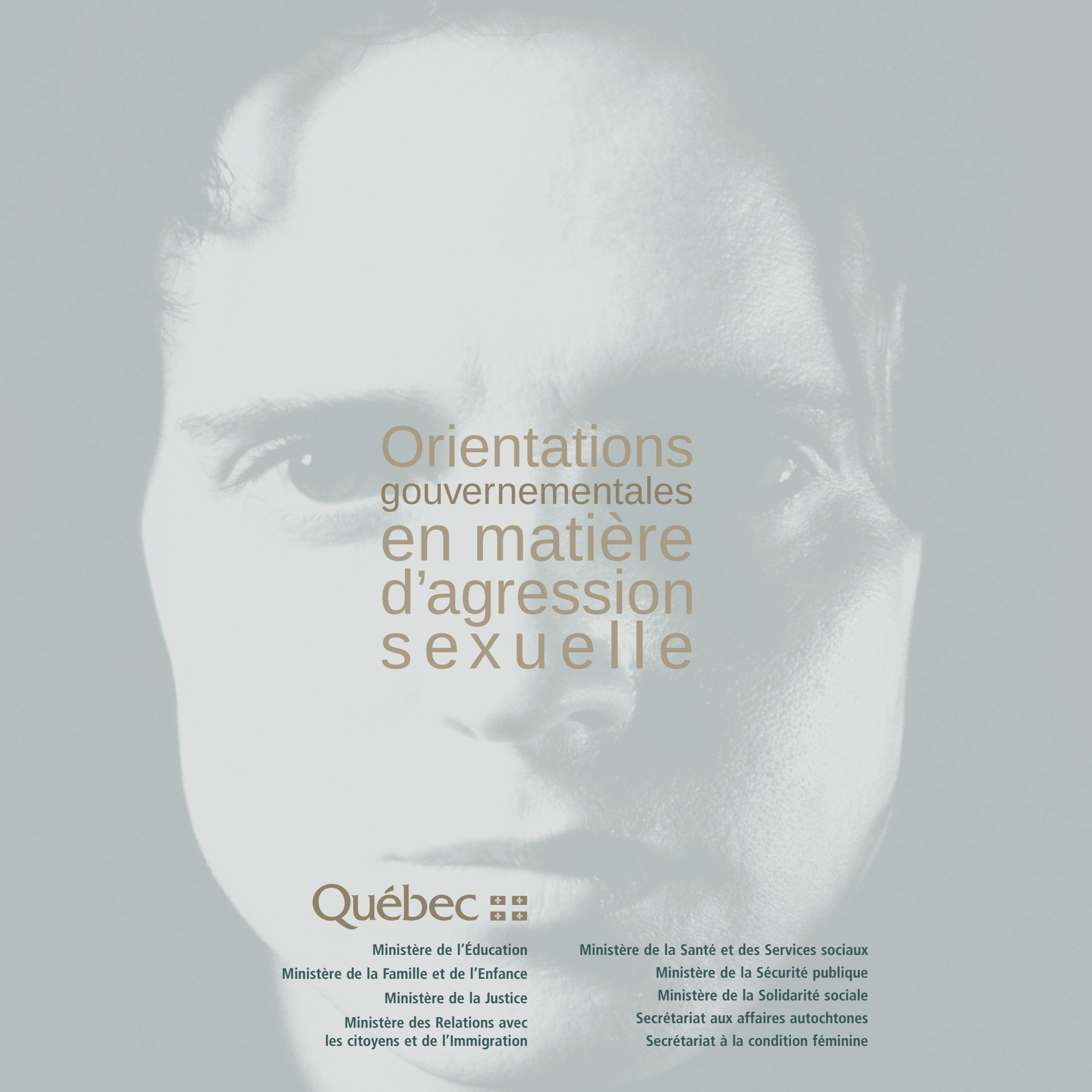


Orientations
gouvernementales
en matière
d'agression
sexuelle

Québec 



Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle

Québec 

Ministère de l'Éducation
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Justice
Ministère des Relations avec
les citoyens et de l'Immigration

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la Sécurité publique
Ministère de la Solidarité sociale
Secrétariat aux affaires autochtones
Secrétariat à la condition féminine

Édition produite par:
La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, faites parvenir votre commande
par télécopieur: (418) 644-4574

par courriel: communications@msss.gouv.qc.ca

ou par la poste: Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications
1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

Le présent document est disponible à la section **documentation** du site Web
du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse est: www.msss.gouv.qc.ca

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2001
Bibliothèque nationale du Canada, 2001
ISBN 2-550-37079-1

© Gouvernement du Québec

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.



Message du premier ministre

Nous vivons dans une société où la protection et le bien-être des personnes priment. En portant atteinte à l'intégrité physique et psychologique des victimes, principalement des femmes et des enfants, les crimes à caractère sexuel entraînent des conséquences néfastes aussi bien sur le plan individuel que sur le plan collectif. Aussi, considérons-nous les agressions sexuelles comme un problème social grave, un problème qui requiert toute notre attention et notre vigilance. En rendant publiques ses orientations en cette matière, le gouvernement du Québec s'engage résolument dans la prévention et le soutien aux victimes.

En tout premier lieu, il convient de rendre hommage aux groupes de femmes qui, par leurs témoignages et leurs actions, ont sensibilisé la société québécoise à l'ampleur de cet important problème de violence. Au cours des dernières années, différentes initiatives ont été prises afin de venir en aide aux victimes d'agression sexuelle.

En dépit des progrès accomplis, ce sujet demeure encore trop souvent tabou et suscite malheureusement de nombreux préjugés. Les agressions sexuelles demeurent insuffisamment dénoncées et réprouvées. Les orientations gouvernementales visent donc à en réduire l'incidence, à augmenter le taux de dénonciation, à améliorer les services d'aide et de protection offerts aux victimes et à assurer un meilleur encadrement des agresseurs sexuels au Québec.

Le succès d'une démarche sociale de cette envergure repose sur la volonté individuelle et collective d'y participer activement. Je vous invite donc, toutes et tous, à vous engager afin d'assurer, aux générations présentes et futures, des milieux de vie exempts de toutes formes de violence sexuelle.

Lucien Bouchard



Message des ministres

Le gouvernement du Québec s'est doté de moyens d'action et a soutenu diverses initiatives permettant de venir en aide aux personnes victimes d'agression sexuelle. Des progrès appréciables ont été accomplis. Il importe désormais d'assurer une intervention globale afin de mieux répondre aux nombreux besoins des enfants et des adultes victimes d'agression sexuelle. C'est ainsi que sera privilégiée la sécurité de ces personnes en consolidant les différents services d'aide et de protection dans l'ensemble des régions du Québec.

Les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* posent le jalon essentiel d'une intervention gouvernementale concertée. D'une part, elles sont le fruit d'une consultation auprès des intervenants et intervenantes des divers milieux gouvernemental, paragouvernemental, communautaire et universitaire touchés par la problématique des agressions sexuelles; d'autre part, elles résultent d'une réflexion conjointe de nos ministères et organismes. Elles visent à réaffirmer le caractère socialement inacceptable et criminel de cette forme de violence exercée contre la personne.

Chacun de nos ministères, organismes et réseaux s'engage à mettre en œuvre les présentes *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Nous y parviendrons par une meilleure concertation intersectorielle et par l'application d'ententes, de guides et de moyens qui nous permettront de travailler plus efficacement, dans le meilleur intérêt des personnes victimes de violence sexuelle.

Ministre d'État à la Santé
et aux Services sociaux
Ministre de la Famille
et de l'Enfance

PAULINE MAROIS

Ministre de la
Sécurité publique

SERGE MÉNARD

Ministre de la
Solidarité sociale

ANDRÉ BOISCLAIR

Ministre d'État à l'Éducation
et à la Jeunesse

FRANÇOIS LEGAULT

Ministre de la Justice,
procureure générale,
ministre responsable
de la Condition féminine
et de l'application des
lois professionnelles

LINDA GOUPIL

Ministre déléguée à la
Famille et à l'Enfance

NICOLE LÉGER

Ministre délégué aux
Affaires autochtones

GUY CHEVRETTE

Ministre des Relations
avec les citoyens
et de l'Immigration

SYLVAIN SIMARD

Ministre délégué à la Santé,
aux Services sociaux et à la
Protection de la jeunesse
et ministre responsable
du Loisir, du Sport et du Plein Air

GILLES BARIL



Remerciements

Les travaux visant la rédaction des présentes orientations ont été menés sous la responsabilité du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle.

COMITÉ INTERMINISTÉRIEL

Ministère de l'Éducation
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Justice

Louise Roux
Nicole Paquet
Jacques Casgrain, président
Claudine Laurin, secrétaire
Joanne Marceau
Ginette Legault
Denis Carrier
Normande Guérin
Nourdine Bouzaza
Hélène Simard
Françoise Vekeman
Pierrette Beaudoin
Hélène Cadrin

Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Ministère de la Sécurité publique

Ministère de la Solidarité sociale
Secrétariat aux affaires autochtones
Secrétariat à la condition féminine

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

Coordination de l'élaboration des orientations

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Jocelyne Charest

Soutien à la coordination

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Normande Guérin

Soutien à la rédaction

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Thomas Antil
Micheline Genest
Hélène Cadrin
Joanne Marceau

Secrétariat à la condition féminine
Ministère de la Justice

Soutien au traitement de texte

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Nicole Gingras
Jocelyne Michaud
Céline Fréchette

Le Comité interministériel veut souligner la contribution de quelques anciens membres à la préparation des orientations. Il s'agit de mesdames Nicole Coquatrix, Monique Michaud et Christine Viens.

Les personnes suivantes y ont également collaboré à titre de membres du Comité interministériel : Anne Couture, Martine Drouin, Maryse Fortin, Richard Gauvin, Colette Lanthier, Yvon Laviolette, Lyne Petitclerc et Francine Samson.

COMITÉ CONSULTATIF

Pour soutenir l'élaboration des orientations gouvernementales, le Comité interministériel s'est adjoint un comité consultatif, le Comité d'orientation en matière d'agression sexuelle. Ce comité, qui s'est lui-même adjoint un sous-comité jeunesse, est formé de représentantes et de représentants de différents milieux gouvernementaux, paragouvernementaux, communautaires et universitaires.



Les personnes suivantes ont participé aux travaux de ce comité et du sous-comité jeunesse, à titre consultatif :

Ministères et organismes gouvernementaux

Ministère de l'Éducation

Ministère de la Famille et de l'Enfance

Ministère de la Justice

Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Ministère de la Sécurité publique

Secrétariat au loisir et au sport

Organismes et établissements de santé et de services sociaux

Association des centres jeunesse du Québec

Association des centres locaux de services communautaires
et des centres hospitaliers de soins de longue durée du Québec

Centre jeunesse de la Montérégie

Centre jeunesse de Lanaudière

Centre jeunesse de Montréal-Centre

Centre jeunesse de Québec

Centre jeunesse des Bois-Francs

Centre jeunesse de Laval

Collège des médecins du Québec

Conférence des régies régionales

de la santé et des services sociaux

Institut Philippe-Pinel

Services de police

Service de police de la Communauté
urbaine de Montréal

École nationale de police du Québec

Association des directeurs de police du Québec

Sûreté du Québec

Organismes communautaires

Centres d'aide aux victimes d'actes criminels

Centre d'intervention en violence
et abus sexuels de l'Estrie

Regroupement des organismes Espace du Québec

Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte
contre les agressions à caractère sexuel

Milieu de la recherche

Université du Québec à Hull

Liette Picard

Marie-Patricia Gagné

Jean Turmel

Jean-Claude Delorme

Suzanne Lamy

Brigitte Tardif

Albert Marier

Jean Boudreau

Odette Ouellet

Michèle Vigeoz

André Foisy

Jacques Archambault

Thomas Lebeau

Louisiane Gauthier

Camil Picard

Alain Perron

Margaret Douek

Dominique Tessier

Hélène Cadrin

Jocelyn Aubut

Michel Fréchette

Pierre Desrochers

Serge Racette

Jean-Pierre Bernard

Daniel Fillion

Josée Rioux

Francine Gagnon

Claudette Vandal

Marc Tourigny



Table des matières

INTRODUCTION	11
LE MANDAT	15
LE CONTEXTE HISTORIQUE	17
Chapitre 1 : LES FONDEMENTS D'UNE COMPRÉHENSION COMMUNE	21
La définition de l'agression sexuelle	22
Des valeurs fondamentales dans tous les milieux de vie	22
Des principes directeurs pour encadrer l'intervention	23
Le cadre légal	24
Chapitre 2 : LA PROBLÉMATIQUE DES AGRESSIONS SEXUELLES	29
Quelques données statistiques	30
Les personnes adultes victimes d'agression sexuelle	31
Qui sont-elles ?	31
Quels sont leurs besoins ?	32
Les enfants victimes d'agression sexuelle	33
Qui sont-ils ?	33
Quels sont leurs besoins ?	34
Les agresseurs sexuels	35
Qui sont-ils ?	35
Comment les dépister ?	36
Chapitre 3 : LES PRINCIPAUX OBSTACLES À LA LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS SEXUELLES	39
Les mythes, préjugés et stéréotypes	40
Le faible taux de dénonciation et de signalement des victimes d'agression sexuelle	41
Les difficultés relatives à l'accessibilité et à la complémentarité au regard des services offerts aux victimes d'agression sexuelle	42
Les problèmes liés à l'encadrement des agresseurs sexuels et à la prévention de la récidive	43
Les lacunes à combler pour assurer la protection et la sécurité des enfants dans tous les milieux de vie	45
Le manque de mécanismes de concertation intersectorielle	47
La difficulté de communiquer de l'information confidentielle lorsque la vie ou la sécurité des personnes est en danger	48
Les lacunes dans la formation et la supervision des intervenants et intervenantes	49
Le manque de données statistiques	50



Chapitre 4 : LES AXES D'INTERVENTION POUR CONTRER LES AGRESSIONS SEXUELLES	51
Premier axe La promotion de valeurs fondamentales	52
Deuxième axe La prévention des agressions sexuelles.	54
Troisième axe Le dépistage en matière d'agression sexuelle	57
Quatrième axe L'intervention psychosociale, médicale, judiciaire et correctionnelle .	59
L'intervention auprès des adultes victimes d'agression sexuelle	59
L'intervention auprès des enfants victimes d'agression sexuelle	62
L'intervention auprès des agresseurs sexuels	67
Chapitre 5 : LES CONDITIONS DE RÉUSSITE DES INTERVENTIONS	71
Première condition La concertation intersectorielle et la coordination des services	72
Deuxième condition La formation et la supervision	73
Troisième condition Les systèmes d'information, la recherche et l'évaluation	75
LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES	79
CONCLUSION	81
LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES UTILISÉS	83
QUELQUES DÉFINITIONS	85
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	87



Dans la foulée des politiques gouvernementales en matière de violence à l'endroit des femmes et en réponse aux recommandations du rapport *Les agressions sexuelles : STOP*¹, le gouvernement du Québec a jugé essentiel de se doter d'orientations intersectorielles pour s'attaquer de façon concertée et cohérente à ce problème dont les enjeux sont considérables et complexes pour l'ensemble des Québécoises et Québécois.

Afin d'étudier la problématique des agressions sexuelles, les représentants et représentantes des milieux gouvernemental, paragouvernemental et communautaire directement concernés par cette question ont été réunis au sein d'un groupe de travail. Cet exercice sans précédent dans le domaine des agressions sexuelles a fait ressortir l'urgence de parvenir à une compréhension globale de ce problème ainsi qu'à une vision et une approche communes afin de le contrer adéquatement.

Les présentes orientations ont pour principal objectif la reconnaissance du caractère socialement inacceptable et criminel de cette forme d'agression contre la personne. Elles visent également à répondre adéquatement aux nombreux besoins des victimes, en veillant à leur sécurité et en prévoyant des services d'aide et de protection plus accessibles et mieux coordonnés dans l'ensemble des régions du Québec. De plus, elles cherchent à faire assumer aux agresseurs sexuels l'entière responsabilité des gestes posés à l'égard des victimes et à prévenir la récidive. L'État doit sanctionner ce type de crime et manifester la forte réprobation sociale qu'il doit soulever.

Ces orientations ont pour but ultime d'éliminer les rapports de pouvoir et de domination à l'endroit des femmes et des enfants, lesquels sont à l'origine d'un grand nombre d'agressions sexuelles. Elles favoriseront l'atteinte de l'égalité entre les hommes et les femmes et devraient renforcer les attitudes de responsabilité et le respect entre eux ainsi qu'à l'endroit des enfants.

Bien qu'elles s'adressent principalement aux personnes qui décident ou interviennent dans les secteurs public, parapublic, communautaire et privé touchés par la problématique des agressions sexuelles, ces orientations gouvernementales interpellent également l'ensemble de la société.

Le document présente d'abord le mandat confié par le gouvernement du Québec au Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale concernant l'élaboration d'orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle. Il décrit ensuite le contexte historique qui a favorisé l'adoption de ces orientations.

Le premier chapitre pose les bases d'une compréhension commune de la problématique en cette matière; on y trouve une définition de l'agression sexuelle, une énumération des valeurs fondamentales et des principes d'intervention sur lesquels la lutte contre les agressions sexuelles doit se fonder ainsi qu'une description des lois qui balisent présentement les différentes interventions en ce domaine.

Le chapitre deux présente la problématique des agressions sexuelles ainsi qu'une brève



description des personnes qui en sont les principales victimes et des agresseurs sexuels. Le troisième chapitre décrit les principaux obstacles qui nuisent actuellement à la lutte pour contrer les agressions sexuelles.

Le chapitre quatre présente les axes d'intervention jugés prioritaires pour contrer les agressions sexuelles: 1) la promotion du respect de l'intégrité des personnes, des rapports égaux entre les sexes et des comportements responsables; 2) la prévention de ce type de comportement criminel; 3) le dépistage des personnes victimes d'agression sexuelle et des agresseurs sexuels; 4) l'intervention

psychosociale, médicale, judiciaire et correctionnelle auprès des adultes et des enfants victimes et auprès des agresseurs sexuels.

Le chapitre cinq pose les principales conditions de réussite des interventions pour contrer les agressions sexuelles: la concertation intersectorielle et la coordination des services, la formation et la supervision des intervenants et intervenantes ainsi que le renforcement des systèmes d'information, de la recherche et de l'évaluation des programmes. Enfin, la dernière partie du document porte sur la mise en œuvre et le suivi des orientations gouvernementales.



Le mandat

En décembre 1995, le gouvernement du Québec confie au Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale le mandat d'assurer le suivi des recommandations du rapport *Les agressions sexuelles : STOP*. À la suite du dépôt de ce rapport, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) prend l'engagement de coordonner l'élaboration des orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle. Quelques mois plus tard, le MSSS met en place un comité consultatif d'experts, le Comité d'orientation en matière d'agression sexuelle. Ce comité est formé de représentants et représentantes des milieux gouvernemental, paragouvernemental, communautaire et universitaire directement concernés par la problématique des agressions sexuelles.

Selon le mandat, ces orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle devaient viser à faire reconnaître l'importance de ce problème et à réduire son incidence et ses conséquences, tant pour les personnes qui en sont victimes que pour l'ensemble de la société. Elles devaient favoriser une compréhension commune du problème des agressions sexuelles et proposer des moyens appropriés pour les prévenir, les dépister et les contrer efficacement. Elles devaient prendre en considération toutes les formes d'agression sexuelle, que les agressions soient commises contre des garçons ou des filles ou contre des hommes ou des femmes, et traiter à la fois des personnes victimes et des agresseurs sexuels. Elles devaient considérer le fait que certaines victimes, après avoir été agressées sexuellement durant leur enfance, sont aux prises avec les conséquences de ces agressions à l'âge adulte. Elles devaient également tenir compte du fait que plusieurs agresseurs sexuels commettent des agressions dès l'adolescence.

Parallèlement à l'élaboration des présentes orientations, différents ministères, organismes et leurs réseaux respectifs ont participé à d'autres travaux dont certains sont déjà mis en œuvre et d'autres le seront prochainement. Ces travaux permettront de mieux répondre aux besoins des personnes victimes d'agression sexuelle, favoriseront un meilleur encadrement des agresseurs sexuels et offriront de meilleurs outils aux intervenants et intervenantes touchés par cette problématique. Parmi les plus importants, mentionnons :

- la mise à jour de la *Trousse médicolégale* ainsi que la réalisation de la nouvelle *Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux* et du *Guide d'intervention médicosociale en matière d'agression sexuelle*²;
- la réalisation de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*³;
- la production, par un groupe de travail gouvernemental, du *Rapport du groupe de travail portant sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes*⁴;
- le lancement, en octobre 1998, d'une campagne de communication afin de sensibiliser le public à la violence à l'endroit des femmes, ayant pour thème « *La violence : c'est pas toujours frappant mais ça fait toujours mal* »;
- la réalisation de deux revues documentaires portant sur la problématique des adolescents qui commettent des agressions sexuelles et sur l'effet des interventions sociales et judiciaires pour les enfants ayant été victimes d'agression sexuelle⁵.



Le contexte historique

Au cours des vingt dernières années, le gouvernement du Québec s'est donné certains moyens pour prévenir et contrer les actes de violence à l'endroit des femmes et des enfants, dont les agressions sexuelles. Le dynamisme des groupes de femmes est à l'origine de la majorité des actions du gouvernement prises en ce sens. Suscitant une réflexion quant au caractère social du phénomène des agressions sexuelles, ces groupes ont implanté les premières ressources d'aide à l'intention des femmes victimes de violence sexuelle. Ces centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) ont également acquis au fil des ans une expertise dans le domaine de la prévention, de la formation, de la recherche et en matière de défense des droits des femmes victimes d'agression sexuelle. La création des équipes régionales Espace (actuellement le Regroupement des organismes Espace du Québec) par les CALACS a également permis de réaliser des activités de prévention visant particulièrement les enfants en milieu scolaire. Le ministère des Affaires sociales (actuellement le MSSS) a reconnu l'apport de ces groupes et a appuyé leur démarche en leur versant des subventions de fonctionnement dès la fin des années 70.

En 1975, le gouvernement du Québec adopte la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoit notamment le respect du droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne. De plus, afin de favoriser un meilleur encadrement des pratiques en matière de protection des enfants victimes de négligence et d'abus physique et sexuel, il adopte à la fin des années 70 la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁶.

La politique intitulée *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*⁷, rédigée par le Conseil du statut de la femme et rendue publique par le gouvernement en 1978, met l'accent sur la violence systémique exercée contre les femmes, notamment les agressions sexuelles dont la grande majorité des victimes sont des femmes et des jeunes filles.

En 1980, le MSSS, le ministère de la Justice et le Conseil du statut de la femme organisent conjointement des colloques régionaux sur la question de la violence. Ces colloques ont pour but de sensibiliser la population aux différents types d'agression dont sont victimes les femmes et les enfants, de susciter la concertation des instances publiques et privées concernées par ce problème, d'acquérir une expertise québécoise dans ce domaine et de trouver des moyens concrets pour combattre ces formes de violence. Les thématiques de ces colloques portent alors sur les femmes violées, les femmes battues et violentées, les enfants négligés et victimes d'agression physique et sexuelle et sur la violence dans la pornographie. Ces colloques régionaux suscitent une importante réflexion sur le rôle de l'État et le type d'intervention qu'il doit réaliser en cette matière.

Le gouvernement pose par la suite une première série d'actions concrètes afin de prévenir et contrer la violence faite aux femmes. En 1985, le MSSS adopte une politique sectorielle, intitulée *Une politique d'aide aux femmes violentées*⁸, qui aborde la question de la violence conjugale et celle des agressions sexuelles. Trois éléments majeurs caractérisent cette



politique: la reconnaissance officielle de la problématique de la violence à l'endroit des femmes, à laquelle se greffe l'engagement du MSSS d'apporter une aide appropriée et accessible aux femmes victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle; la reconnaissance officielle tant du rôle que du caractère essentiel des groupes de femmes et des ressources du milieu; la volonté affirmée du MSSS d'offrir, à l'intérieur de son réseau, des services concertés avec ses partenaires.

Au milieu des années 80, les premières tables régionales de concertation sur la violence à l'endroit des femmes sont créées. Elles réunissent des intervenants et intervenantes de différents secteurs, dont celui de la santé et des services sociaux, de la justice, de la sécurité publique et des organismes communautaires. La majorité de ces tables traitent de la violence conjugale et certaines abordent le problème des agressions sexuelles. Parallèlement à ces initiatives apparaissent quelques tables de concertation qui traitent de la problématique des abus sexuels envers les enfants.

Les ministères de la Justice et du Solliciteur général adoptent en 1986 une politique sectorielle d'intervention en matière de violence conjugale. Le gouvernement affirme le caractère criminel des actes de violence commis dans un contexte conjugal. La nécessité d'une intervention judiciaire concertée entre tous les intervenants et intervenantes touchés par cette problématique y est, pour la première fois, clairement exprimée.

En 1987, afin de favoriser une action intersectorielle concertée, le gouvernement crée, à la demande de la ministre responsable de la condition féminine, le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale. Le mandat de ce comité consiste à assurer la cohérence et la concertation de l'action gouvernementale en matière de violence conjugale et familiale.

En 1991, le rapport du groupe de travail sur les jeunes, *Un Québec fou de ses enfants*⁹, recommande au MSSS d'accentuer l'implantation et l'évaluation des programmes de prévention des abus sexuels dont sont victimes les enfants. Ce rapport indique que les filles de 5 à 11 ans sont particulièrement présentes dans les données statistiques d'agressions sexuelles, notamment celles commises en milieu intrafamilial.

Deux ans plus tard, soit en 1993, le gouvernement adopte *La politique en matière de condition féminine. Un avenir à partager...*¹⁰. Cette politique renforce l'engagement gouvernemental dans la lutte contre la violence à l'endroit des femmes, plus particulièrement en ce qui concerne la violence conjugale et les agressions sexuelles.

Toujours en 1993, le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale reçoit le mandat d'élaborer une politique multisectorielle portant sur la problématique de la violence conjugale. La politique gouvernementale en matière de violence conjugale, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*¹¹, et le plan d'action s'y rattachant sont rendus publics en décembre 1995.



Parallèlement à l'élaboration de cette politique, le gouvernement forme le Groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel, composé de personnes issues des milieux gouvernemental, paragouvernemental et communautaire.

Ce groupe reçoit le mandat de documenter la question des agressions sexuelles, tant en ce qui concerne les personnes victimes que les agresseurs, d'inventorier les ressources d'aide existantes au Québec, de formuler des recommandations et de proposer des mesures concrètes afin de prévenir, de dépister et de contrer cet important fléau social.

Ce groupe de travail dépose son rapport, intitulé *Les agressions sexuelles: STOP*, en 1995. Les auteurs formulent plusieurs recommandations au gouvernement, dont la première s'énonce comme suit: «Le Québec doit se doter d'orientations claires pour faire face aux agressions sexuelles.» Cette recommandation est reprise dans le plan d'action interministériel qui accompagnait ce rapport mais également dans le *Plan d'action des partenaires en matière familiale: Familles en tête 1995-1997*¹², le *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises*¹³ ainsi que le *Programme d'action 2000-2003: L'égalité pour toutes les Québécoises*¹⁴ du gouvernement du Québec. Les démarches menant à

l'élaboration des présentes orientations ont été entreprises à la suite de cette recommandation du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel.

Sur le plan international, la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*¹⁵ adoptée le 1^{er} décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaît que la violence envers les femmes est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes dans tous les secteurs de la vie privée et publique.

En mai 1996, lors de sa 50^e assemblée, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) déclare que la violence à l'endroit des personnes et des populations constitue l'un des principaux problèmes de santé publique dans le monde. À cette occasion, l'OMS mentionne son inquiétude devant l'augmentation spectaculaire de la violence intentionnelle exercée contre les femmes et les enfants dans le monde.

Plus récemment, dans le contexte de la Marche mondiale des femmes en octobre 2000, le gouvernement a prévu l'injection de sommes d'argent supplémentaires pour prévenir, dépister et contrer la violence conjugale et les agressions sexuelles.

LES FONDEMENTS D'UNE COMPRÉHENSION COMMUNE

La définition de l'agression sexuelle

Des valeurs fondamentales
dans tous les milieux de vie

Des principes directeurs pour encadrer
l'intervention

Le cadre légal

LES FONDEMENTS D'UNE COMPRÉHENSION COMMUNE

Les présentes orientations gouvernementales posent les principaux fondements d'une compréhension commune de la problématique des agressions sexuelles pour tous les acteurs en cause. À cette fin, ce premier chapitre définit ce qu'est une agression sexuelle et présente les valeurs fondamentales sur lesquelles doit s'appuyer la lutte contre les agressions sexuelles ainsi que les principes directeurs devant guider l'intervention en ce domaine. Enfin, on y trouve une description du cadre légal balisant l'intervention actuelle en matière d'agression sexuelle.

La définition de l'agression sexuelle

Compte tenu de la complexité de la problématique ainsi que des nombreux mythes, stéréotypes et préjugés qui l'entourent, il est primordial d'adopter une définition de l'agression sexuelle reconnaissant qu'il s'agit d'un acte de pouvoir et de domination de nature criminelle. L'agression sexuelle est définie de la façon suivante :

Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus

de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.

Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel. On parle d'agression sexuelle lorsqu'on utilise certaines autres expressions telles que viol, abus sexuel, infractions sexuelles, contacts sexuels, inceste, prostitution et pornographie juvéniles.

Des valeurs fondamentales dans tous les milieux de vie

Au Québec, la lutte contre les agressions sexuelles s'appuie sur la promotion de valeurs fondamentales, dont le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes, comme l'énoncent les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés. Cette valeur sous-tend l'idée que tous les Québécois et toutes les Québécoises ont droit à la protection et à la sécurité, quel que soit le milieu de vie dans lequel ils se trouvent. De plus, la lutte contre les agressions sexuelles s'appuie sur l'égalité entre les hommes et les femmes, entre les garçons et les filles. Elle repose également sur la

responsabilisation collective et individuelle ainsi que sur les notions de respect et de responsabilité des adultes entre eux et, plus particulièrement, à l'égard de tous les enfants.

Ces valeurs fondamentales – respect de l'intégrité, égalité entre les hommes et les femmes, responsabilisation collective et individuelle, responsabilisation à l'endroit des enfants – doivent être présentes dans les différents milieux de vie. La famille, notamment, est un milieu de vie qui doit être empreint de confiance et de respect mutuels.

Ces valeurs doivent être considérées comme prioritaires dans les écoles, les milieux de travail, des loisirs et des sports ainsi que dans toutes les autres institutions. Les employeurs, les dirigeants et dirigeantes doivent adopter des politiques et mettre en place des mécanismes visant tant à favoriser le respect entre les personnes et les rapports égalitaires entre les sexes qu'à assurer la sécurité de tous et de toutes. Ces personnes ont de plus le devoir de réprouver toute forme d'agression sexuelle et de soutenir les personnes victimes qui choisissent de dénoncer les agressions qu'elles ont subies.

Un climat de sécurité et de confiance doit également régner dans les rues, les quartiers, les villages et les villes. En raison de leur responsabilité d'assurer la sécurité des citoyens et citoyennes, les élus et élues municipaux ont l'obligation de prendre en considération les besoins des personnes particulièrement vulnérables aux agressions sexuelles et de répondre à ces besoins par des mesures et des politiques appropriées dans les aménagements et les services qu'ils mettent en place.

Des principes directeurs pour encadrer l'intervention

Les actions de toutes les personnes qui interviennent en matière d'agression sexuelle doivent s'appuyer sur des principes directeurs clairement définis. Douze principes encadreront les décisions prises par les autorités et les choix d'action des intervenants et intervenantes afin de prévenir les agressions sexuelles et d'agir adéquatement à l'égard des personnes victimes et des agresseurs sexuels. L'ensemble des acteurs, qu'ils appartiennent aux domaines politique, social, éducatif, médical, judiciaire ou correctionnel, aux milieux de garde ou aux milieux des loisirs et des sports, devront en tenir compte. Ces principes balisent les quatre axes d'intervention des orientations gouvernementales : la promotion, la prévention, le dépistage, l'intervention auprès des adultes et des enfants victimes d'agression sexuelle et auprès des agresseurs sexuels. Ces douze principes sont les suivants :

- 1° Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et psychologique.**
- 2° Tout enfant a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être et à son développement; tous les adultes, et en particulier ceux qui sont en situation d'autorité formelle, doivent assurer la sécurité et la protection des enfants.**
- 3° La protection et la sécurité des personnes doivent être assurées dans tous les milieux de vie, qu'ils soient privés ou publics.**

- 4° Le droit à la vie et à la sécurité de la personne doit avoir préséance sur les règles de confidentialité.**
- 5° L'agression sexuelle est un problème social inacceptable; la société doit la dénoncer et la réprouver.**
- 6° L'agression sexuelle est un acte de pouvoir et de domination d'une personne à l'endroit d'une autre.**
- 7° L'agression sexuelle est un crime grave contre la personne, qui doit être sanctionné par le système judiciaire.**
- 8° L'élimination des agressions sexuelles repose sur des rapports d'égalité entre les sexes, sur la responsabilisation collective et individuelle et sur l'adoption de comportements responsables et respectueux des personnes entre elles et, plus particulièrement, des adultes à l'égard des enfants.**
- 9° Les personnes victimes d'agression sexuelle sont en droit de s'attendre au respect et à l'empathie de la part de tous les intervenants et de toutes les intervenantes.**
- 10° Les personnes victimes d'agression sexuelle doivent être soutenues afin d'être en mesure de reprendre le contrôle de leur vie.**
- 11° Dans le cas d'un enfant victime d'agression sexuelle, les décisions doivent être prises dans son intérêt et dans celui des autres enfants.**
- 12° Les interventions auprès des agresseurs sexuels doivent viser à leur faire reconnaître et assumer la responsabilité criminelle des agressions qu'ils ont commises et à éviter qu'ils ne récidivent.**

Le cadre légal

La société a mis longtemps à reconnaître aux femmes et aux enfants le droit au respect de leur intégrité physique, notamment celui d'être protégés contre les agressions sexuelles. Selon le droit anglais, au Moyen-Âge, les femmes et les enfants étaient la propriété du père ou du mari et le viol était alors considéré comme une atteinte à la propriété privée. Peu à peu, la notion de viol a évolué pour mettre l'accent sur la résistance de la victime pour contrer l'agression; en l'absence de cette résistance, son consentement était présumé. Plus récemment, de crime contre les bonnes mœurs, la notion de viol a fait place au concept d'agression sexuelle, afin de faire ressortir son caractère violent.

Jusqu'aux années 70, les agressions sexuelles commises contre des enfants, quoique répandues, étaient généralement passées sous silence. Le système de justice était peu adapté à la réalité et aux besoins de ces jeunes victimes et n'offrait qu'une protection limitée aux enfants victimes d'agression sexuelle. L'insistance était placée sur l'évaluation de la capacité de l'enfant à rendre témoignage, et les règles de preuve rendaient inadmissible le témoignage d'un enfant qui ne comprenait pas bien la nature de son serment. En 1988, à la suite du rapport Badgley¹⁶, le gouvernement canadien adopte des modifications législatives qui visent

à mieux protéger les enfants victimes d'agression sexuelle, à faciliter leur témoignage et à favoriser la dénonciation des infractions à caractère sexuel commises à leur endroit, quel que soit le milieu de vie dans lequel ces infractions criminelles sont commises.

Il est important pour les intervenants et intervenantes de connaître le cadre légal qui entoure les infractions de nature sexuelle, car il balise l'intervention sociojudiciaire auprès des adultes et des enfants victimes d'agression sexuelle. Plusieurs lois relatives au droit pénal et au droit civil peuvent s'appliquer à la problématique des agressions sexuelles.

Les conventions internationales

Deux conventions de l'Assemblée générale des Nations Unies renforcent la lutte pour l'élimination de la violence faite aux femmes et pour le respect des droits des enfants : la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) et la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989). L'adhésion à ces conventions oblige les États membres, dont le Canada – y compris le Québec –, à présenter à l'Organisation des Nations Unies, tous les cinq ans, un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées relativement à l'élimination de la violence à l'endroit des femmes et des enfants. De plus, en 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, qui souligne l'aspect de la violence sexuelle faite aux femmes en tant qu'atteinte à leurs droits fondamentaux.

Les chartes des droits et libertés

La *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* affirment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne et prévoient certaines garanties juridiques dont jouissent les individus dans leurs rapports avec l'État et le système de justice pénale. Ces garanties sont le propre d'une société libre et démocratique.

Toute personne accusée d'une infraction à caractère sexuel bénéficie des garanties juridiques et est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès juste et équitable. De cette présomption d'innocence découle l'obligation pour la poursuite de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. À cet égard, les témoins – qu'il s'agisse de victimes, de témoins ordinaires ou d'experts – jouent un rôle essentiel dans la recherche des faits pouvant conduire à une condamnation. Depuis quelques années, les tribunaux ont adopté une approche contextuelle des chartes. Ils reconnaissent que les personnes victimes d'agression sexuelle bénéficient, dans le cadre du processus judiciaire, du droit à l'intégrité de leur personne et à la protection de leur vie privée et du droit à l'égalité.

Le Code criminel

Le *Code criminel*, de compétence fédérale, prohibe toute une série de comportements qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle des

personnes, et ce, en tenant compte, dans certains cas, tant de l'âge de la personne victime que de l'âge de l'agresseur. Depuis 1983, les agressions sexuelles sont intégrées au chapitre des infractions contre la personne parmi les dispositions sanctionnant les voies de fait. Elles comportent trois degrés de gravité, soit l'agression sexuelle « simple », l'agression sexuelle « armée » et l'agression sexuelle « grave », qui varient selon les circonstances de l'infraction et le type de violence exercée.

D'autres dispositions répondent aux besoins particuliers de protection des enfants, des adolescents et adolescentes et des personnes présentant un handicap. Elles visent à contrer l'exploitation sexuelle et prohibent les contacts sexuels avec les enfants de moins de 14 ans et l'exploitation sexuelle des jeunes âgés entre 14 et 18 ans par des personnes ayant une relation d'autorité ou de confiance avec eux, ainsi que l'exploitation sexuelle de personnes présentant une déficience mentale ou physique. De plus, le *Code criminel* contient une disposition à caractère préventif permettant d'obtenir une ordonnance qui interdit à une personne de se trouver en présence d'enfants de moins de 14 ans lorsqu'on craint que cette personne puisse commettre des infractions à caractère sexuel à l'égard d'un ou de plusieurs enfants.

L'intervention judiciaire en matière d'agression sexuelle est également régie par un ensemble de règles de preuve et de procédures qui ont fait l'objet d'une évolution importante au cours des vingt dernières années. Ces règles visent à protéger la vie privée des personnes victimes et à faciliter leur témoignage. Par exemple,

elles prévoient l'interdiction de publier le nom des victimes, abolissent l'exigence de la corroboration du témoignage, interdisent la preuve de mauvaise réputation sexuelle, restreignent l'accès aux dossiers privés des personnes victimes, tant majeures que mineures, et permettent aux enfants de rendre témoignage en circuit fermé ou derrière un écran. La même possibilité existe dans le cas de personnes éprouvant des difficultés à communiquer des faits en raison d'une déficience mentale ou physique.

Le *Code criminel* énonce en outre les principes et les objectifs qui doivent guider les tribunaux dans la détermination de la peine. Certaines dispositions présentent un intérêt particulier en matière d'agression sexuelle. Le *Code criminel* prévoit ainsi qu'une sentence de détention préventive d'une période indéterminée peut être imposée à une personne déclarée délinquante dangereuse, notamment en matière d'infraction à caractère sexuel. Depuis peu, le tribunal peut également déclarer, à l'issue d'une audience spéciale et conformément à la procédure prévue pour les délinquants dangereux, qu'un délinquant sexuel est un délinquant à contrôler. Après avoir purgé la peine imposée, le contrevenant est soumis à une ordonnance de surveillance au sein de la collectivité pendant une période maximale de dix ans.

La Loi sur les jeunes contrevenants

Le *Code criminel* s'applique aussi aux adolescents et adolescentes agresseurs sexuels mais avec les adaptations prévues à la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹⁷. Cette dernière établit que les

jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits mais reconnaît, par ailleurs, que leur degré de responsabilité est différent de celui des adultes sur le plan des principes d'intervention, de la procédure et de la peine applicable. Bien que la *Loi sur les jeunes contrevenants* permette de recourir à des mesures de rechange au lieu des procédures judiciaires, cette possibilité est rarement envisagée par les substituts du procureur général dans le cas de jeunes agresseurs sexuels.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit également un régime particulier de protection de la vie privée. Il est interdit de diffuser tout renseignement permettant d'identifier le jeune contrevenant ou la jeune contrevenante ainsi que toute personne âgée de moins de 18 ans, témoin ou victime dans le cadre de l'application de cette loi.

La Loi sur la protection de la jeunesse

La *Loi sur la protection de la jeunesse* a pour objet d'assurer la protection des personnes mineures. En vertu de cette loi, toute personne, quelle qu'elle soit, est tenue de signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation où un enfant est victime d'abus sexuel ou de mauvais traitements physiques.

Le directeur de la protection de la jeunesse décide d'abord si le signalement est recevable. Si tel est le cas, il procède à une évaluation pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis. Lorsque cela est le cas, il précise les mesures appropriées

pour corriger la situation et révisé régulièrement la situation de l'enfant. Le directeur de la protection de la jeunesse peut appliquer des mesures volontaires ou porter la situation devant le tribunal. La procédure judiciaire intentée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est de nature civile et, conséquemment, elle ne comporte ni accusation ni condamnation criminelle contre l'abuseur.

Depuis les amendements apportés à la Loi en 1994, le directeur de la protection de la jeunesse peut, en vue d'assurer la protection de l'enfant en cause ou d'autres enfants, rapporter la situation à un substitut du procureur général ou à un service de police en vertu de l'article 72.7. Cette divulgation peut avoir lieu dans tous les cas où le développement ou la sécurité de l'enfant sont compromis par une personne autre que les parents et, dans le cas des parents, lorsque cette divulgation est nécessaire en raison de l'urgence ou de la gravité de la situation.

La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

À la suite du préjudice subi, les personnes victimes d'une agression sexuelle peuvent exercer divers recours pour obtenir une indemnisation ou un dédommagement. D'abord, la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*¹⁸ reconnaît les droits des personnes victimes d'actes criminels et ceux de leurs proches. Ces personnes ont le droit d'être traitées avec courtoisie, d'être informées, indemnisées, protégées, et d'obtenir les services d'aide et d'assistance appropriés

à leur situation. Par la mise en place, au ministère de la Justice, du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), cette loi établit des mécanismes administratifs permettant de soutenir l'action des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Pour sa part, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*¹⁹ permet aux personnes

victimes d'une agression sexuelle d'obtenir une compensation financière pour les préjudices physiques et psychologiques subis ainsi que pour les frais médicaux et paramédicaux engagés pour leur réadaptation. Les personnes victimes peuvent avoir recours à cette loi, peu importe que des procédures criminelles aient été intentées ou non contre l'agresseur et qu'il ait été ou non déclaré coupable.

LA PROBLÉMATIQUE DES AGRESSIONS SEXUELLES

Quelques données statistiques

Les personnes adultes victimes d'agression sexuelle

Les enfants victimes d'agression sexuelle

Les agresseurs sexuels

LA PROBLÉMATIQUE DES AGRESSIONS SEXUELLES

La problématique des agressions sexuelles a été largement documentée dans le rapport intitulé *Les agressions sexuelles : STOP* publié par le gouvernement en 1995. Ce rapport brosse, entre autres, l'état des connaissances relatives aux caractéristiques des personnes qui risquent davantage d'être agressées sexuellement et des personnes qui commettent des agressions sexuelles. Le présent chapitre fait ressortir quelques éléments d'information qui permettent de cerner cette problématique. On y trouve certaines données statistiques, un portrait succinct des personnes victimes et des agresseurs sexuels, une brève description des besoins des enfants et adultes victimes d'agression sexuelle ainsi qu'un court exposé portant sur la nécessité d'assurer le dépistage et l'encadrement des agresseurs sexuels.

Quelques données statistiques

Il s'avère difficile d'obtenir des données statistiques fiables sur le nombre d'agressions sexuelles commises chaque année au Québec, puisque la grande majorité des personnes ne déclarent pas les agressions sexuelles qu'elles ont subies. De plus, les systèmes d'information des différents réseaux ne comptabilisent pas de données uniformisées et la majorité des situations d'agression sexuelle ne sont pas précisées dans ces systèmes. Par ailleurs, les résultats des enquêtes effectuées auprès de différents groupes de population indiquent que jusqu'à 90 % des agressions sexuelles ne sont pas déclarées à la police²⁰. Malgré leurs limites, certaines sources d'information nous permettent de tracer un

portrait de la problématique des agressions sexuelles. Il convient ici de mettre en évidence les données statistiques les plus significatives dont nous disposons.

L'enquête de Statistique Canada sur la violence envers les femmes effectuée en 1993²¹ révèle l'ampleur de la violence sexuelle dont les femmes du Canada sont victimes. Les actes de violence retenus pour les besoins de cette étude font référence à ceux qui peuvent donner lieu à des poursuites en vertu du *Code criminel*. L'enquête démontre que 34 % des Québécoises de 18 ans et plus ont été victimes d'au moins une agression sexuelle depuis qu'elles ont atteint l'âge de 16 ans. Selon cette même enquête, l'incidence des agressions sexuelles est beaucoup plus élevée chez les jeunes femmes. En effet, les taux d'agressions sexuelles commises sur une période de douze mois sont trois fois supérieurs à la moyenne chez les femmes âgées de 18 à 24 ans.

Les personnes victimes d'agression sexuelle sont majoritairement des femmes et des enfants. Sur l'ensemble des infractions d'ordre sexuel déclarées aux services policiers canadiens en 1997, 82 % des victimes étaient de sexe féminin et 62 % de toutes les victimes étaient âgées de moins de 18 ans. Toutefois, les enfants de sexe masculin constituaient 31 % des victimes de moins de 12 ans²². Parmi l'ensemble des victimes connues, on compte 38 % d'adultes, 32 % de jeunes de 12 à 17 ans et 30 % d'enfants de moins de 12 ans²³. Par ailleurs, certaines études nord-américaines suggèrent qu'une fille sur trois et un garçon sur six seraient agressés sexuellement avant d'atteindre l'âge de la majorité²⁴.

Les agresseurs sexuels, quant à eux, sont presque exclusivement des hommes : 98 % des personnes accusées d'agression sexuelle au Canada en 1997 étaient de sexe masculin et, de ceux-ci, 19 % étaient âgés de moins de 18 ans²⁵. Selon diverses études menées auprès d'agresseurs sexuels adultes²⁶, plus de la moitié d'entre eux avaient commencé à commettre des agressions sexuelles à l'adolescence. Les agresseurs sexuels présentent l'un des taux de récidive les plus élevés, bien que ce taux varie selon le type de délit sexuel commis²⁷.

La majorité des personnes victimes d'agression sexuelle connaissent leur agresseur. Certaines statistiques²⁸ révèlent en effet qu'entre 70 % et 85 % des agressions sont perpétrées par des personnes connues de la victime. Il peut s'agir d'un conjoint, d'un ami, d'une connaissance (ami du conjoint, frère d'un ami ou d'une amie, homme rencontré au cours d'activités sociales, culturelles ou sportives etc.), d'un thérapeute, d'un collègue de travail, d'un employeur, d'un camarade d'études, d'un voisin ou d'un membre de la famille. Les personnes victimes d'agression sexuelle hésitent, plus que les autres personnes victimes d'acte criminel, à dénoncer ce crime, notamment lorsqu'il existe un lien affectif, un lien de confiance ou une relation d'autorité entre elles et l'agresseur sexuel.

Les personnes adultes victimes d'agression sexuelle

Qui sont-elles ?

La grande majorité des personnes victimes d'agression sexuelle à l'âge adulte sont des femmes. Par ailleurs, beaucoup d'adultes font des demandes d'aide pour des agressions

sexuelles subies durant leur enfance. Bien qu'il s'agisse en majorité de femmes, plusieurs hommes ayant été agressés lorsqu'ils étaient enfants ont également besoin d'aide à l'âge adulte.

Les personnes victimes d'agression sexuelle appartiennent à tous les milieux socioéconomiques. Cependant, certains groupes de personnes courent un plus grand risque que d'autres par rapport à ce type d'agression. À titre d'exemple, selon diverses études, les femmes marginalisées (travailleuses du sexe, itinérantes, etc.) sont davantage sujettes à être victimes d'une agression sexuelle²⁹. Les personnes handicapées physiquement ou mentalement sont aussi plus susceptibles d'être agressées sexuellement³⁰. Leur dépendance, notamment à l'égard des personnes qui leur apportent de l'aide, les rend particulièrement vulnérables à ces agressions. On constate en outre que l'incidence des agressions sexuelles chez les femmes autochtones est également très élevée³¹.

Les agressions sexuelles entraînent des conséquences très lourdes sur les plans social et individuel. Sur le plan social, le danger d'agression restreint la liberté de mouvement des personnes, surtout des femmes, et contribue à créer un climat de peur et de méfiance. À cet égard, les agressions sexuelles représentent, pour toutes les femmes, un obstacle à leur droit à l'égalité, à leur autonomie et à leur participation pleine et entière à l'ensemble de la vie sociale et collective.

Dans la grande majorité des cas, les agressions sexuelles engendrent des conséquences néfastes pour les victimes. Ces conséquences varient selon les caractéristiques personnelles de la victime comme l'âge, le lien qui existe entre

elles et l'agresseur, la nature des gestes posés, la durée et la fréquence des agressions, etc. Sur le plan psychologique, «la dépression, l'angoisse, la difficulté d'avoir des relations sociales, le manque d'efficacité au travail, la baisse du désir sexuel, le dysfonctionnement sexuel, l'insomnie, les troubles du sommeil et le recours croissant aux sédatifs et aux somnifères³²» sont quelques-unes des conséquences que subissent les personnes victimes d'agression sexuelle à court, moyen et long terme. Selon certaines études, les victimes sont également aux prises avec de nombreux problèmes de santé physique, comme des douleurs chroniques et des maladies transmises sexuellement, qui découlent des agressions sexuelles³³.

Les agressions sexuelles non révélées ou non considérées au moment où elles sont survenues contribuent à l'apparition ou au maintien de multiples problèmes chez les victimes d'agression sexuelle parvenues à l'âge adulte³⁴. Au cours des dernières années, on a reconnu l'existence d'effets néfastes à long terme chez les personnes qui ont été agressées sexuellement durant leur enfance ou leur adolescence. Plusieurs d'entre elles brisent aujourd'hui le silence et demandent des services d'aide pour traiter les conséquences et les séquelles des agressions sexuelles dont elles ont été victimes pendant leur enfance.

Quels sont leurs besoins ?

Qu'elles viennent tout juste de subir une agression sexuelle ou qu'elles aient été agressées durant leur enfance, les victimes adultes ont de multiples besoins. Ces besoins varient selon les caractéristiques de chaque personne et la nature de l'agression subie.

Certaines victimes adultes font face à de nombreux préjugés et ont besoin d'une intervention adaptée à leur réalité et à leurs besoins. À titre d'exemple, mentionnons les femmes autochtones, les femmes des communautés culturelles, les immigrantes ainsi que les personnes handicapées, les personnes âgées, les gais et les lesbiennes, les travailleurs et travailleuses du sexe, les personnes toxicomanes et itinérantes.

La peur d'être méprisées ou blâmées, de ne pas être crues, la peur des représailles de l'agresseur sexuel, le manque d'information sur l'existence des ressources d'aide et de protection ou l'absence de services appropriés empêchent souvent les personnes victimes d'agression sexuelle de demander de l'aide et d'obtenir des services.

Les inégalités persistantes entre les conditions de vie des hommes et des femmes font en sorte que les femmes doivent fréquemment affronter la pauvreté, l'isolement, voire l'exclusion. Leurs conditions de vie réduisent les moyens dont les femmes victimes d'agression sexuelle disposent pour accéder à des ressources d'aide et de protection et pour surmonter les conséquences des agressions qu'elles ont subies.

Pour répondre à l'ensemble des besoins d'aide et de protection des adultes victimes d'agression sexuelle dans toutes les régions du Québec, la gamme de services doit comprendre l'accueil, l'information, la protection, l'orientation vers la ressource appropriée, l'accompagnement dans les démarches, les soins médicaux adéquats, l'aide psychosociale individuelle et de groupe, un suivi adapté aux besoins des adultes victimes ainsi que le soutien aux proches des victimes.

Il est essentiel que toutes les victimes d'une agression sexuelle obtiennent rapidement les soins médicaux, les examens physiques et l'aide psychosociale appropriés. L'ensemble des interventions doivent pouvoir les aider à retrouver leur équilibre psychologique, leur santé physique et leur autonomie économique, à surmonter les sentiments de culpabilité et d'impuissance qu'elles peuvent éprouver et à reprendre le contrôle de leur vie. Les CALACS, les centres locaux de services communautaires (CLSC) et les centres hospitaliers ont un rôle important à jouer en ce sens.

Les personnes victimes d'agression sexuelle qui prévoient porter plainte à la police ont besoin d'être informées du rôle qu'elles auront à jouer dans le cadre du processus judiciaire criminel et des ressources pouvant les aider. Elles seront ainsi en mesure de soulever l'ensemble des conséquences de leur décision de porter plainte ou non, cette décision leur appartenant ultimement. Les victimes d'agression sexuelle se sentent souvent isolées, à la merci des procédures, confinées à un rôle de témoin, et elles souffrent d'avoir à raconter leur agression à plusieurs interlocuteurs différents et à plusieurs reprises. Elles devraient donc pouvoir être accompagnées dans l'ensemble de leurs démarches judiciaires. L'expertise acquise ces dernières années par les CAVAC et les CALACS, en matière d'accompagnement des victimes d'actes criminels dans le processus judiciaire criminel, devrait être mise à profit dans toutes les régions du Québec.

Les enfants victimes d'agression sexuelle*

Qui sont-ils ?

Comme pour les adultes victimes, la plupart des enfants victimes d'agression sexuelle sont majoritairement de sexe féminin et connaissent leur agresseur puisque les agressions sexuelles sont souvent commises par un membre de la famille ou par des personnes ayant une relation d'autorité ou de confiance avec eux. Selon les recherches³⁵, les filles sont plus souvent victimes d'agression sexuelle à l'intérieur de leur famille tandis que les garçons subissent davantage d'agressions sexuelles à l'extérieur du milieu familial. Pour certains enfants, le risque d'agression sexuelle est plus grand compte tenu de l'isolement de leur communauté ou en raison d'un handicap physique ou intellectuel.

Des études ont démontré que les enfants agressés sexuellement connaissent plus de problèmes physiques et psychologiques que ceux qui n'ont pas été soumis à cette forme de mauvais traitements³⁶. Les enfants victimes d'agression sexuelle présentent un large éventail de symptômes, dont les principaux sont l'anxiété, la dépression, le stress post-traumatique, les problèmes de comportement, les comportements sexuels non appropriés à leur développement et la faible estime de soi.

L'agression sexuelle commise par un membre de la famille à l'endroit d'un enfant a généralement des conséquences encore plus

* Dans le document, le terme *enfant* désigne toutes les personnes qui ont moins de 18 ans. Les termes *adolescent* et *adolescente* sont parfois utilisés pour faire référence aux enfants de 12 à 18 ans.

importantes que celle perpétrée par un individu extérieur à la famille³⁷. L'enfant victime d'agression sexuelle en milieu familial ressent un sentiment de trahison de la part d'une personne dont il est entièrement dépendant, avec qui il a un lien affectif significatif, en qui il a confiance et dont il est en droit d'attendre sécurité et protection. Par ailleurs, si les agressions sexuelles ont été fréquentes et se sont déroulées sur une période prolongée, les enfants qui en ont été victimes connaîtront vraisemblablement plus de problèmes sérieux d'adaptation sociale à l'âge adulte³⁸.

Quels sont leurs besoins ?

Le dévoilement d'une agression sexuelle a généralement de graves répercussions dans les milieux de vie d'un enfant, en particulier dans sa famille et son entourage, notamment lorsque l'agresseur fait partie de ce milieu. Comme les adultes victimes d'agression sexuelle, les jeunes victimes ne réagissent pas toutes de la même façon à une agression sexuelle et ont conséquemment des besoins différents. La nature et la perception des actes criminels commis, les caractéristiques individuelles des enfants victimes ainsi que le lien entre la victime et l'agresseur sexuel entraînent des conséquences différentes pour chacune des jeunes victimes.

Les personnes qui interviennent auprès des jeunes victimes d'agression sexuelle doivent comprendre les besoins particuliers de l'enfant victime et ceux de tous les membres de sa famille. La famille, en effet, risque de connaître des problèmes d'organisation ou des difficultés particulières à la suite du dévoilement d'une

agression sexuelle. Les membres de la famille sont susceptibles d'avoir besoin d'être guidés et aidés pour soutenir adéquatement l'enfant victime et faciliter sa réadaptation émotive et sociale. Le soutien de la mère s'avère particulièrement déterminant. Les études démontrent que les enfants victimes d'agression sexuelle qui bénéficient d'un soutien maternel adéquat à la suite du dévoilement de l'agression sexuelle risquent moins d'être retirés du milieu familial, évitant ainsi de vivre les difficultés fréquemment associées à ce retrait³⁹. En l'absence d'un soutien adéquat dans son milieu de vie, l'enfant doit être pris en charge par un milieu approprié afin d'être à l'abri de toute nouvelle agression.

Toutes les jeunes victimes d'agression sexuelle et leurs parents ont besoin d'être informés des services d'aide et de protection offerts dans leur région ou leur localité ainsi que des modalités d'accès à ces services. L'aide peut être obtenue non seulement auprès des directeurs de la protection de la jeunesse et des centres jeunesse, mais également dans les CLSC et certains organismes communautaires, dont les CAVAC, ainsi qu'auprès de certains thérapeutes du secteur privé.

Les parents de l'enfant et le directeur de la protection de la jeunesse doivent pouvoir compter, selon le niveau de protection requis, sur un réseau de services d'aide et de protection efficace. Il est nécessaire d'assurer l'accessibilité à la gamme de services (accueil, information, protection, orientation, soins médicaux, accompagnement, aide psychosociale, suivi) dans toutes les régions du Québec. Lorsque des procédures judiciaires sont intentées au tribunal

de la jeunesse ou en chambre criminelle, l'enfant, sa famille ou ses proches doivent aussi pouvoir compter, partout au Québec, sur des services d'aide et d'accompagnement adaptés aux besoins particuliers des enfants victimes d'agression sexuelle.

Les agresseurs sexuels

Qui sont-ils ?

Dans l'état actuel des connaissances, il est impossible de tracer un portrait type des personnes qui commettent des agressions sexuelles. Les agresseurs sexuels ne forment pas un groupe aux caractéristiques homogènes. De plus, les informations disponibles ne concernent généralement que les agresseurs qui ont fait l'objet d'une poursuite criminelle. Les facteurs qui contribuent à expliquer leurs comportements d'agression sont nombreux et peuvent inclure des éléments biologiques, psychologiques, interpersonnels, socioculturels et institutionnels⁴⁰.

Pris isolément, aucun de ces facteurs ne peut par ailleurs apporter une explication justifiant le passage à l'acte d'agression sexuelle, tout comme ils ne peuvent servir à minimiser la responsabilité de leur auteur. Considérés dans leur ensemble, ces différents éléments peuvent cependant permettre une meilleure compréhension de la dynamique des agresseurs sexuels. Cette compréhension est une condition essentielle à l'évaluation du degré de dangerosité des agresseurs, des besoins d'encadrement et des risques de récidive ainsi qu'au

développement d'approches de prévention des agressions sexuelles pouvant s'avérer efficaces.

Certains modèles sociaux peuvent jouer un rôle dans les agressions sexuelles dans la mesure où ils alimentent les mythes, les préjugés et les stéréotypes qui justifient, banalisent ou encouragent cette forme de violence. Parmi les attitudes liées aux risques d'agression sexuelle se trouvent l'hostilité à l'égard des femmes et la normalisation de la violence dans les rapports interpersonnels. D'autres facteurs sociaux, comme la pression des pairs et certains problèmes de délinquance et d'adaptation sociale, ont également été associés aux risques de commettre des agressions à caractère sexuel.

Le fait d'avoir été agressé sexuellement durant l'enfance a souvent été associé au développement de comportements pouvant mener à commettre des agressions sexuelles à l'adolescence ou à l'âge adulte. Cependant, il faut reconnaître que la grande majorité des personnes victimes d'agression sexuelle ne deviennent pas des agresseurs sexuels. La consommation d'alcool ou de drogue a également été reconnue dans de nombreuses recherches comme un facteur de désinhibition associé aux agressions sexuelles, plus particulièrement celles qui sont commises dans le contexte de fréquentations amoureuses.

La problématique des agresseurs sexuels d'enfants est particulièrement complexe et commence à peine à être documentée scientifiquement⁴¹. Certains agresseurs sexuels sont qualifiés de pédophiles. Il s'agit d'individus,

presque exclusivement de sexe masculin, qui éprouvent une attirance sexuelle pour les enfants prépubères. Certaines études récentes démontrent que les racines de ce comportement prennent leur source dès l'enfance ou à l'adolescence⁴².

Comment les dépister ?

Le dépistage des agresseurs sexuels est complexe puisque ces derniers nient généralement les actes qu'ils commettent et leur responsabilité à cet égard. De plus, ils se retrouvent dans tous les milieux sociaux, indépendamment de leur appartenance ethnoculturelle, de leur âge, de leur niveau de scolarité ou de leur condition socioéconomique. Le dépistage des agresseurs sexuels comporte donc de nombreuses difficultés et limites. Toutefois, certaines caractéristiques, comme des attitudes et des comportements sexistes et méprisants envers les femmes, des comportements agressifs et dominateurs dans les relations interpersonnelles ou des comportements sexuels inappropriés, sont présentes chez un bon nombre d'agresseurs et permettent d'orienter les actions de dépistage des agresseurs sexuels.

Les efforts de dépistage doivent viser particulièrement les jeunes agresseurs sexuels, puisqu'un grand nombre de délinquants sexuels adultes ont commencé à perpétrer de tels actes à l'adolescence. Il est important d'intervenir rapidement et de façon adéquate auprès des agresseurs sexuels avant que les comportements déviants ne soient définitivement ancrés. L'intervention adéquate devrait inclure une évaluation du degré de dangerosité et des

risques de récidive, une intervention judiciaire efficace et l'orientation des agresseurs sexuels vers les services d'encadrement appropriés.

Le dépistage des adolescents agresseurs sexuels doit se faire tout en évitant de stigmatiser certains groupes de jeunes. Des études démontrent que la délinquance et d'autres difficultés d'adaptation sont parfois associées à l'agression sexuelle commise par les jeunes, bien qu'on n'observe pas de conduites délinquantes chez tous les adolescents agresseurs sexuels⁴³. Par conséquent, le personnel des organismes qui travaillent auprès des jeunes en difficulté a un rôle important à jouer en matière de dépistage des jeunes agresseurs sexuels, et il doit prêter une attention particulière aux jeunes qui présentent des attitudes et des comportements sexuels inappropriés ou qui ont des comportements agressifs et dominateurs dans leurs relations interpersonnelles ou amoureuses.

Les organismes intervenant auprès des enfants, notamment les services de garde à l'enfance, les associations de sports et de loisirs ainsi que les organismes et les clubs sociaux, ont également un rôle important à jouer dans le dépistage d'éventuels agresseurs sexuels qui pourraient travailler au sein de leurs organisations respectives. À la suite de cas récents d'agression sexuelle ou de situations mettant en danger la sécurité des enfants, plusieurs municipalités, organismes et associations se sont donné des moyens pour favoriser un meilleur dépistage des agresseurs sexuels. À cet effet, le ministère de la Famille et de l'Enfance a instauré une procédure de filtrage pour les éducateurs et

éducatrices des centres de la petite enfance ainsi que pour les agences de garde en milieu familial dont il assume la responsabilité.

Le dépistage des agresseurs sexuels d'adultes et d'enfants préoccupe particulièrement les services policiers. Ces derniers possèdent un système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALCV) qui constitue une banque de données permettant d'établir des liens entre les crimes et, en conséquence, de dépister certains agresseurs sexuels.

De façon générale, tous les efforts pour informer la population et la sensibiliser à la problématique des agressions sexuelles encouragent le signalement et le dévoilement des situations d'agression sexuelle et ils contribuent ainsi au dépistage des agresseurs sexuels. La diffusion de renseignements sur les ressources offrant un traitement aux agresseurs sexuels pourrait éventuellement amener certains d'entre eux à demander de l'aide et à révéler les agressions qu'ils ont commises.

LES PRINCIPAUX OBSTACLES À LA LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS SEXUELLES

Les mythes, préjugés et stéréotypes

Le faible taux de dénonciation et de signalement
des victimes d'agression sexuelle

Les difficultés relatives à l'accessibilité et
à la complémentarité au regard des services offerts
aux victimes d'agression sexuelle

Les problèmes liés à l'encadrement des agresseurs
sexuels et à la prévention de la récidive

Les lacunes à combler pour assurer la protection
et la sécurité des enfants dans tous les milieux de vie

Le manque de mécanismes de concertation
intersectorielle

La difficulté de communiquer de l'information
confidentielle lorsque la vie ou la sécurité
des personnes est en danger

Les lacunes dans la formation et la supervision
des intervenants et intervenantes

Le manque de données statistiques

LES PRINCIPAUX OBSTACLES À LA LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS SEXUELLES

Le présent chapitre énumère succinctement les principales difficultés à surmonter pour réduire l'incidence des agressions sexuelles, augmenter le taux de dénonciation, améliorer les services d'aide et de protection offerts aux personnes victimes d'agression sexuelle et assurer un meilleur encadrement des agresseurs sexuels au Québec. Certaines de ces difficultés avaient déjà été mentionnées dans le rapport *Les agressions sexuelles : STOP*. Les travaux du Comité d'orientation en matière d'agression sexuelle ont permis de préciser les principaux obstacles à une lutte efficace contre les agressions sexuelles.

Les mythes, préjugés et stéréotypes

Des conceptions stéréotypées sur le comportement des femmes et les agressions à caractère sexuel sont encore véhiculées dans la société québécoise. Une forte proportion de la population croit que les femmes acceptent d'avoir des rapports sexuels et se plaignent ensuite d'avoir été agressées; que les femmes sont ambivalentes et que, quand elles disent non, elles veulent dire oui; que les femmes provoquent les agressions sexuelles par leurs attitudes et comportements; que les femmes et les enfants sont généralement agressés sexuellement par des étrangers; que les agresseurs sexuels sont tous des «malades mentaux», etc. Au cours des dernières années, la notion de fausses allégations et celle de la construction de faux souvenirs sont venues, une fois de plus, miner la crédibilité des femmes et des enfants victimes d'agression sexuelle.

Quoique ces conceptions et préjugés soient basés sur des situations parfois réelles, elles n'en demeurent pas moins beaucoup plus des exceptions que des généralités.

Ces fausses croyances cautionnent les différentes formes d'agression sexuelle commises à l'endroit des femmes et des enfants et entravent l'adoption, par l'ensemble de la société, de valeurs telles que le respect de l'intégrité physique et psychologique de toutes les personnes. Elles permettent de justifier ou de mettre en doute la réalité des agressions sexuelles que subissent les femmes et les enfants, tout en détournant l'attention de la population quant à l'entière responsabilité des agresseurs sexuels. Ces mythes, préjugés et stéréotypes banalisent cette forme de violence et en atténuent le caractère criminel.

Ces conceptions peuvent influencer le policier dans sa décision de classer une plainte d'agression sexuelle dans la catégorie «fondée» ou «non fondée», le substitut du procureur général dans sa décision d'intenter ou non des procédures judiciaires criminelles et le juge dans son verdict final. Bien qu'il y ait eu, ces dernières années, un accroissement du nombre de plaintes jugées fondées, une plainte d'agression sexuelle est encore considérée comme non fondée trois fois plus souvent que la plupart des autres infractions criminelles⁴⁴. Cette situation est due en grande partie aux préjugés qui incitent encore certains intervenants et intervenantes du système judiciaire à accorder une faible crédibilité aux femmes et aux enfants qui rapportent avoir été victimes d'une forme ou l'autre d'agression sexuelle.

Puisqu'il existe une conception stéréotypée des victimes d'agression sexuelle, plusieurs personnes ont encore du mal à concevoir que des garçons soient également agressés sexuellement. Il semble aussi que les garçons sont encore moins enclins que les filles à reconnaître, à admettre et à révéler l'agression sexuelle dont ils ont été victimes. Par ailleurs, les travailleurs et travailleuses du sexe, les personnes homosexuelles et les membres de plusieurs autres groupes marginalisés sont davantage soumis au jugement moral porté par la société à leur endroit lorsqu'ils allèguent avoir été victimes d'une forme ou l'autre d'agression sexuelle.

Les campagnes d'éducation et de sensibilisation sur la problématique des agressions sexuelles sont nécessaires pour établir un portrait juste de la situation de la violence sexuelle. Elles permettront d'éduquer et d'informer l'ensemble de la population sur la réalité objective de la violence sexuelle et sur ses conséquences pour les personnes victimes comme pour la société. En ce sens, les médias ont de leur côté la responsabilité de livrer une information juste et exempte de sexisme et de sensationnalisme en matière d'agression sexuelle.

La lutte contre les agressions sexuelles doit s'appuyer sur la promotion de valeurs fondamentales, dont le respect de l'intégrité physique et psychologique de toutes les personnes – femmes, hommes et enfants. Chaque personne a droit à la sécurité et à la protection, quel que soit le milieu de vie dans lequel elle se trouve. Les hommes comme les femmes ont un rôle à jouer dans la remise en question et la dénonciation des

mythes, préjugés et stéréotypes qui encouragent et cautionnent toutes les formes d'agressions sexuelles.

Le faible taux de dénonciation et de signalement des victimes d'agression sexuelle

Les enquêtes effectuées auprès des différents groupes de population suggèrent que seulement 10% des agressions sexuelles sont dénoncées annuellement aux différents services policiers⁴⁵. Le taux d'infractions sexuelles rapportées aux services de police pour chacune des provinces canadiennes en 1997 révèle que le Québec a enregistré un taux de dénonciation de 58 par 100 000 habitants alors que la moyenne canadienne est de 101 par 100 000 habitants⁴⁶. Le nombre d'agressions sexuelles envers les enfants signalées aux directeurs de la protection de la jeunesse est également très faible. Par exemple, le taux de signalements jugés fondés au Québec a varié entre 0,9 et 1,4 pour 1 000 enfants durant la période 1991-1996. Ces taux sont légèrement inférieurs à ceux qui sont observés en Ontario et aux États-Unis⁴⁷. Ces quelques données statistiques illustrent bien les réticences des victimes à dénoncer leur situation ainsi que le nombre peu élevé de cas signalés par la population et les intervenants et intervenantes en dépit de leur obligation légale de le faire lorsque des enfants sont en cause.

Les personnes victimes d'agression sexuelle hésitent souvent à porter plainte, notamment parce que la société et les différents réseaux d'intervention ne répondent pas toujours

adéquatement à leurs attentes et à leurs besoins. Elles craignent les réactions négatives de l'entourage et les représailles de leur agresseur. Elles manquent de confiance dans l'efficacité du système judiciaire et constatent généralement l'accès limité à des ressources d'aide et de protection. Elles appréhendent de subir la lenteur et les délais des procédures judiciaires et criminelles et de vivre les difficultés particulières liées à leur rôle de témoin devant la cour. Bien souvent, les victimes sont insatisfaites des peines rendues par les tribunaux, lesquelles ne leur semblent pas toujours refléter la gravité des agressions sexuelles commises.

Dans leurs milieux respectifs, les médecins, les travailleuses et travailleurs sociaux, les infirmières et infirmiers, les psychologues et les autres intervenants et intervenantes côtoient fréquemment des personnes victimes d'agressions sexuelles non déclarées. Ces professionnels et professionnelles sont sollicités pour leur dispenser des soins médicaux et psychosociaux mais, dans certains cas, leurs préjugés, le manque de formation et l'absence d'outils de dépistage validés peuvent les amener à occulter les situations d'agression sexuelle. Ne sachant pas comment intervenir ni vers quelles ressources diriger les victimes, ils ne considèrent pas davantage la possibilité que les personnes qui les consultent aient pu être victimes d'agression sexuelle.

La formation des intervenants et intervenantes et la concertation entre les différents réseaux d'intervention doivent être assurées afin de créer un contexte favorisant le dévoilement des agressions sexuelles et permettant d'orienter adéquatement les victimes vers les ressources d'aide et de protection appropriées de leur région ou de leur localité. Il faut être

en mesure d'aider et d'accompagner les victimes et leurs proches à toutes les étapes de la procédure judiciaire et de les informer des différentes étapes du processus, de leurs droits et de leur rôle devant la cour.

Les difficultés relatives à l'accessibilité et à la complémentarité au regard des services offerts aux victimes d'agression sexuelle

Actuellement, il n'existe pas suffisamment de services spécialisés pour répondre aux différents besoins d'aide des personnes victimes d'agression sexuelle, et ce, dans toutes les régions du Québec. Même lorsque ces services existent, les victimes ne les connaissent pas toujours. Peu d'entre elles sont informées de leurs droits, de leurs recours éventuels et des possibilités d'indemnisation. Les organismes communautaires tels que les CALACS et les CAVAC, qui travaillent directement auprès des personnes victimes d'agression sexuelle, ne disposent pas des ressources humaines et financières suffisantes pour répondre à l'ensemble des demandes d'intervention.

Les services offerts dans les CLSC ou dans les centres hospitaliers sont peu connus ou encore peu adaptés aux besoins des personnes victimes. Les ressources d'aide existantes sont réparties de façon inégale sur l'ensemble du territoire québécois. On note une absence presque complète de services d'aide en matière d'agression sexuelle dans certaines régions. L'accessibilité aux différents types de services varie donc considérablement d'une région à l'autre.

Lorsque les personnes victimes décident de porter plainte, les services policiers et les substituts du procureur général ne sont pas

toujours en mesure de les aider dans cette démarche. Ils ne donnent pas systématiquement toute l'information pertinente, ne dirigent pas toujours adéquatement les victimes vers les ressources d'aide appropriées et n'assurent pas systématiquement le suivi de leurs interventions.

Les services psychosociaux et médicaux doivent être, selon le cas, consolidés ou mis en place de manière à être accessibles dans chacune des régions pour toutes les personnes victimes d'agression sexuelle. L'implantation de nouvelles ressources d'aide doit tenir compte du travail déjà accompli dans les régions par les organismes communautaires.

Chaque région devra être en mesure d'assurer la concertation et la coordination entre les différents partenaires touchés par la problématique des agressions sexuelles en vue d'améliorer la continuité et la complémentarité des services d'aide et de protection selon des modalités adaptées à leur situation particulière.

L'application du *Guide d'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle* ainsi que l'utilisation de la version révisée de la *Trousse médicolégale* et de la nouvelle *Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux* permettront aux personnes victimes – enfants, adolescentes ou adolescents, femmes ou hommes – de bénéficier, dans les différentes régions du Québec, des services d'accueil, de soutien psychologique, d'information, d'intervention médicale et d'un suivi approprié, indépendamment de leur choix de porter plainte ou non devant la justice en raison de l'agression sexuelle subie. De plus, les personnes victimes pourront compter sur un soutien concerté de tous les intervenants et intervenantes pouvant leur venir

en aide lorsque, dans une situation d'urgence, elles se présenteront dans un établissement de santé défini comme centre désigné.

Quant aux services policiers, la création d'équipes spécialisées d'enquêteurs sera encouragée afin de favoriser une intervention adaptée aux besoins des personnes victimes d'agression sexuelle. Dans certaines régions, cela pourra signifier la création d'équipes régionales formées de personnel spécialisé. Afin de faciliter le témoignage des personnes victimes, ces équipes devront utiliser, lorsque cela est permis, les nouvelles technologies et les moyens mis à leur disposition, comme l'enregistrement magnétoscopique. De plus, elles devront favoriser l'utilisation de la *Trousse médicolégale* et du *Guide d'intervention médicosociale*. Par ailleurs, le même substitut du procureur général devra traiter le dossier d'une personne victime d'agression sexuelle du début à la fin des procédures criminelles, de manière à assurer le maximum de continuité et de suivi dans le traitement judiciaire. Ainsi, il devra rencontrer systématiquement toutes les personnes victimes d'agression sexuelle et, dans tous les cas, être en mesure de les informer adéquatement et de les diriger vers des services d'aide et de protection appropriés à leur situation particulière.

Les problèmes liés à l'encadrement des agresseurs sexuels et à la prévention de la récidive

Il existe actuellement un certain nombre de difficultés liées à l'encadrement des agresseurs sexuels et aux mesures d'intervention visant à prévenir la récidive. La faible durée des peines imposées en matière d'agression sexuelle sème parfois l'inquiétude dans la population. Dans

certaines situations, l'apparente complaisance de ces peines mécontente les personnes victimes d'agression sexuelle et leurs proches, notamment depuis l'apparition au *Code criminel* de l'empri-sonnement avec sursis. Cette mesure permet aux individus reconnus coupables d'un crime de purger leur peine dans la communauté plutôt qu'en milieu carcéral, en autant qu'ils respectent les conditions imposées par le tribunal. Les victimes qui ont subi ce type de crime contre la personne et qui ont dû affronter un long processus judiciaire comprennent difficilement le bien-fondé des sentences de ce genre.

La dénonciation et la dissuasion individuelle et collective sont des objectifs importants à poursuivre dans la lutte pour contrer les agressions sexuelles et, en ce sens, l'incarcération constitue un moyen qui doit être privilégié.

Lorsque les agresseurs sexuels sont des adolescents, le recours à la *Loi sur les jeunes contrevenants* doit être privilégié, plutôt que le recours exclusif à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En effet, les adolescents impliqués dans des actes criminels à caractère sexuel doivent être tenus responsables des actes qu'ils commettent et de leurs conséquences. On doit leur faire prendre conscience, le plus rapidement possible, de la gravité et du caractère criminel des actes commis, actes qui ne sont d'aucune façon tolérés par la société.

L'évaluation clinique constitue un enjeu important à toutes les étapes de l'intervention sociojudiciaire auprès des agresseurs sexuels. Afin de mieux connaître le degré de dangerosité qu'ils représentent pour la collectivité, les substituts du procureur général doivent systématiquement examiner la pertinence d'effectuer

une évaluation des personnes reconnues coupables d'agression sexuelle dans le cadre d'un rapport présentenciel. Il est important de disposer d'outils permettant de bien évaluer le risque de récidive des agresseurs sexuels et d'assurer les suivis pertinents. Les outils existants pour évaluer les agresseurs adultes doivent être validés et utilisés par un personnel qualifié à cette fin. Ces outils doivent être adaptés à l'âge de l'agresseur et au type de délit commis.

Le système correctionnel doit également se donner les mécanismes appropriés afin que les agresseurs sexuels condamnés à une sentence de probation ou d'incarcération soient évalués par des ressources professionnelles et encadrés adéquatement pendant toute la durée de leur peine. Ces agresseurs doivent être dirigés, si cette mesure s'avère appropriée, vers des ressources thérapeutiques spécialisées dans le traitement de la délinquance sexuelle. Cependant, les différents traitements offerts aux agresseurs sexuels ne doivent pas être considérés comme une solution de remplacement mais plutôt comme un complément aux sanctions pénales. Dans la détermination de la peine, il doit également être toujours tenu compte du caractère criminel de l'agression, de la responsabilité entière de l'agresseur, des risques de récidive, de la forte réprobation sociale rattachée à ce type de délit et des conséquences de l'agression pour la victime, sa famille, son entourage et pour la société en général.

Les interventions psychosociales et médicales devront, dans l'avenir, contribuer davantage à un meilleur contrôle du risque de récidive des agresseurs sexuels. Actuellement, la capacité d'accueil des centres spécialisés dans le traitement de la délinquance sexuelle est limitée et

les longs délais d'accès à ces services retardent d'autant l'évaluation et le traitement des agresseurs sexuels. On constate également une grande disparité interrégionale en matière d'accessibilité aux services. Dans certaines régions, des organismes communautaires interviennent auprès des agresseurs sexuels mais, dans d'autres régions, il n'existe que des ressources privées, non accessibles à tous en raison de leur coût élevé. Il faudra, au cours des prochaines années, mettre en place davantage de ressources spécialisées capables de faire l'évaluation clinique des agresseurs sexuels et d'offrir à ces derniers les traitements appropriés, et ce, suivant un mode d'organisation qui assure l'accessibilité à ces services dans toutes les régions du Québec.

Enfin, il faut constater que les méthodes et les types de traitements utilisés pour contrer la déviance sexuelle varient d'un centre à l'autre, sans pour autant que leur efficacité ait toujours été démontrée. Il est donc important d'évaluer de façon rigoureuse la pertinence et l'efficacité des différents programmes de traitement destinés aux agresseurs sexuels. En ce sens, le développement des connaissances et la mise en commun de l'expertise acquise s'avèrent des éléments essentiels pour améliorer la prise en charge et l'encadrement des agresseurs sexuels et ainsi éviter qu'ils ne récidivent.

Les lacunes à combler pour assurer la protection et la sécurité des enfants dans tous les milieux de vie

Selon les enquêtes de population, les enfants sont plus souvent la cible d'agressions sexuelles que les adultes, en raison notamment de leur grande vulnérabilité et de leur état de dépendance. À l'instar des adultes, les agressions

sexuelles commises à l'endroit des enfants sont des crimes contre la personne, quel que soit le milieu de vie où elles se produisent et quels que soient les liens de filiation avec l'agresseur sexuel. Au Québec, la situation des enfants victimes d'agression sexuelle demeure des plus préoccupantes et des améliorations doivent être apportées à nos politiques, à nos programmes et à nos services afin d'améliorer la protection et la sécurité des enfants.

En cette matière, le principal obstacle constaté pendant l'élaboration des présentes orientations gouvernementales est l'absence d'une approche d'intervention globale, cohérente et concertée. Le recours au droit criminel et le recours à la *Loi sur la protection de la jeunesse* visent tous deux à assurer la protection des enfants. Cependant, l'application de ces deux approches d'intervention n'est pas encore suffisamment harmonisée. Malgré le succès de certains protocoles d'intervention en milieu institutionnel et scolaire, il existe encore actuellement un fractionnement des services d'aide et de protection entre les différents réseaux concernés par la problématique des agressions sexuelles à l'endroit des enfants, de telle sorte que tous les enfants victimes d'agression sexuelle ne bénéficient pas de la même protection selon les régions, selon l'organisme à qui est rapportée la situation ou selon les approches ou politiques appliquées par les professionnels intervenant auprès d'eux.

L'absence d'une approche d'intervention globale, cohérente et concertée ne favorise pas l'utilisation de tous les moyens existants qui permettraient de diminuer les risques d'une nouvelle agression pour les victimes ainsi que les risques encourus par d'autres enfants. À titre d'exemple, lorsqu'il n'y a pas de plainte déposée aux services

policiers concernant un agresseur sexuel nommé-ment identifié, cela crée un risque pour la sécurité des enfants. En effet, le mécanisme de filtrage utilisé par les services de garde à l'enfance et par les organismes de loisirs et de sports amateurs offre beaucoup moins de garanties qu'il ne le pourrait si cette information était connue au moment de recruter des personnes désireuses de travailler auprès des enfants.

L'absence d'un mécanisme d'échange d'informations entre les directeurs de la protection de la jeunesse, les substituts du procureur général et les services policiers prive chacun d'eux des renseignements pertinents et utiles à une prise de décision mieux éclairée en vue d'assurer la protection et la sécurité des enfants, l'arrestation de l'agresseur sexuel et la prévention de la récidive.

Dans le cadre des travaux portant sur les orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle, une entente est intervenue afin d'améliorer les pratiques respectives dans le traitement d'un dossier au moment du signalement au directeur de la protection de la jeunesse d'une agression sexuelle commise envers un enfant, en vue d'assurer la protection de l'enfant et celle des autres enfants. Dans le respect du rôle discrétionnaire du directeur de la protection de la jeunesse, il est convenu d'établir un processus d'échange d'information réciproque entre les partenaires en cause – les directeurs de la protection de la jeunesse, les substituts du procureur général et les services de police – concernant tous les signalements d'agression sexuelle pour lesquels les faits semblent fondés au directeur de la protection de la jeunesse. À cet effet, tous les guides d'intervention et les directives en matière

d'agression sexuelle dans les réseaux touchés devront être révisés pour les adapter aux orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle.

Il y a également lieu de mettre rapidement en application l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Élaborée par les différents ministères en cause, en collaboration avec l'Association des centres jeunesse du Québec, cette entente facilitera la concertation entre les organismes et les établissements de leurs réseaux respectifs dans les situations où des enfants sont victimes, notamment, d'agression sexuelle.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes, il est prévu que l'article 72.7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fasse l'objet d'une modification afin d'éliminer le double régime de divulgation selon que l'abus sexuel est commis dans le milieu intrafamilial ou extrafamilial.

De plus, il y a lieu de conserver sur une plus longue période l'information recueillie par le directeur de la protection de la jeunesse à l'intérieur de l'exercice de ses responsabilités pour ainsi assurer aux enfants victimes d'agression sexuelle toute la sécurité et la protection auxquelles ils ont droit et pour permettre le repérage rapide des agresseurs, particulièrement dans les cas où ils récidivent.

La divulgation aux services policiers des cas d'agression sexuelle dont sont victimes des enfants n'entraîne pas automatiquement

des accusations criminelles contre le présumé agresseur. Dans tous les cas, il faut tenir compte de la preuve disponible, de l'ensemble des circonstances et de l'intérêt de l'enfant. Lorsque le substitut examine l'opportunité d'autoriser le dépôt d'une dénonciation criminelle, il doit tenir compte des préoccupations des directeurs de la protection de la jeunesse et s'assurer avec eux que cette décision est prise dans le meilleur intérêt de l'enfant victime et des autres enfants.

Si la décision d'intenter des poursuites judiciaires criminelles est prise, il est également dans le meilleur intérêt de l'enfant que les substituts du procureur général communiquent avec les représentants et représentantes du directeur de la protection de la jeunesse tout au long du processus judiciaire et les associent étroitement aux principales décisions à prendre afin d'assurer aide, protection et sécurité à l'enfant. Il est nécessaire que les substituts et les juges considèrent systématiquement la pertinence d'utiliser les moyens mis à leur disposition pour faciliter le témoignage des enfants victimes d'agression sexuelle, dont le témoignage en circuit fermé ou derrière un écran, les ordonnances de non-publication et de huis clos ainsi que l'assistance par une personne de confiance. Sur ce dernier point, des recherches indiquent que la présence d'un adulte de confiance auprès de l'enfant victime d'agression sexuelle aux différentes étapes du processus judiciaire et le fait de recevoir de l'information régulièrement permettent de réduire les effets négatifs du processus judiciaire sur les enfants⁴⁸.

Bien que le fait de témoigner à la cour soit anxiogène, il n'est généralement pas lié à des difficultés d'adaptation psychologique à court

ou à long terme chez les enfants. Certaines études recensées n'ont montré aucune différence significative entre l'état psychologique des enfants qui ont témoigné et celui des enfants qui n'ont pas témoigné. Selon une étude, ce ne sera pas tant le fait de témoigner que la période précédant le témoignage – une période d'anticipation et d'appréhension – qui a un effet sur l'état psychologique de l'enfant. Les enfants qui témoignent plusieurs fois et ceux qui subissent des contre-interrogatoires difficiles auraient néanmoins davantage de difficultés d'adaptation à court terme⁴⁹. Il arrive que l'enfant ait à témoigner relativement aux mêmes faits devant la chambre de la jeunesse et devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Afin d'éviter la répétition inutile du témoignage de l'enfant victime d'agression sexuelle, il est souhaitable que des mécanismes permettant une meilleure intégration des deux cours soient envisagés. Il est surtout primordial d'agir avec célérité afin que les enfants victimes d'agression sexuelle puissent retrouver le plus rapidement possible un milieu de vie exempt de menaces d'agression sexuelle et un équilibre que l'agression sexuelle subie leur a souvent fait perdre.

Le manque de mécanismes de concertation intersectorielle

Lorsque les personnes victimes d'agression sexuelle demandent aide et protection, elles font appel à des ressources d'intervention de différents réseaux – santé et services sociaux, communautaire, judiciaire, correctionnel – directement concernés par la problématique des agressions sexuelles. Au fil des ans, les approches de ces différents réseaux se sont développées de manière parallèle et ne sont pas toujours

tributaires d'une vision et d'une compréhension communes de cette problématique. En effet, apporter de l'aide aux personnes victimes d'agression sexuelle, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, ou responsabiliser et traiter les agresseurs sexuels posent des défis différents. Les organisations touchées, les types de services en cause et les moyens d'action utilisés varient selon les philosophies d'intervention et s'appuient sur des bases juridiques différentes. Le vocabulaire utilisé par les intervenants et intervenantes des divers réseaux reflète la spécificité des différents champs d'intervention. Tous ces facteurs engendrent le morcellement des interventions et il en résulte un manque d'uniformité et de cohérence des actions.

Pour résoudre ces problèmes, des mécanismes de concertation intersectorielle devraient être implantés ou consolidés dans les différentes régions administratives du Québec. Les régies régionales de la santé et des services sociaux seront mandatées afin de mettre en place et de consolider des mécanismes formels de concertation, de manière à assurer la coordination de l'ensemble des interventions intersectorielles en matière d'agression sexuelle. Les régies régionales seront responsables du suivi régional des engagements gouvernementaux en matière d'agression sexuelle, en collaboration avec leurs partenaires des autres réseaux.

L'application du *Guide d'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle*, de la *Trousse médicolégale*, de la nouvelle *Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux* et de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*

permettra d'établir concrètement des liens de concertation intersectorielle entre les personnes qui interviennent dans les différents réseaux d'aide, de protection et d'encadrement en cause. Enfin, la formation offerte conjointement au personnel des différents réseaux favorisera une compréhension commune de la problématique des agressions sexuelles et facilitera le travail de concertation intersectorielle.

La difficulté de communiquer de l'information confidentielle lorsque la vie ou la sécurité des personnes est en danger

Le respect du secret professionnel et les règles de confidentialité rendent difficile, sinon impossible, la communication de l'information entre les différentes personnes qui interviennent en matière d'agression sexuelle. Il existe certaines situations où un professionnel intervenant auprès d'une victime ou d'un agresseur détient des informations confidentielles qui, si elles étaient communiquées aux organismes appropriés, en temps opportun, pourraient éviter une nouvelle agression sexuelle.

Les règles de confidentialité établies dans la législation actuelle sont incomplètes, difficiles à interpréter, voire contradictoires. Elles ne posent pas clairement le principe voulant que la protection de la vie et la sécurité des personnes constitue une valeur fondamentale prioritaire. Elles ne prévoient pas d'exceptions, lorsque la vie ou la sécurité d'une personne est en danger, permettant explicitement à un intervenant ou à une intervenante de lever le secret professionnel ou les règles de confidentialité entourant l'exercice de la relation thérapeutique.

À la suite de certaines recommandations du coroner Bérubé dans le rapport qu’il a produit concernant le drame familial survenu à Baie-Comeau en septembre 1996⁵⁰, le forum des sous-ministres responsables de la problématique de la violence conjugale, familiale et sexuelle a créé un groupe de travail interministériel afin d’examiner la législation pertinente au regard de la confidentialité des renseignements personnels et de la sécurité des personnes. Ce groupe de travail a conclu que la législation actuelle devait être révisée en vue de permettre la communication de l’information confidentielle dans des situations où la vie ou la sécurité d’une personne est en danger.

À la suite du rapport du coroner Bérubé, le Conseil interprofessionnel du Québec⁵¹ a également recommandé que le Code des professions et les codes de déontologie soient modifiés afin d’autoriser un professionnel à divulguer des renseignements obtenus dans l’exercice de sa profession « quand il a un motif raisonnable de croire que son client peut constituer un danger grave et imminent pour sa propre sécurité ou pour la vie d’une tierce personne ».

Ainsi, dans le but de protéger la vie et d’assurer la sécurité des personnes, des modifications législatives devront être apportées.

Les lacunes dans la formation et la supervision des intervenants et intervenantes

Peu d’intervenants et intervenantes ont reçu une formation leur permettant d’agir efficacement auprès des personnes victimes d’agression sexuelle ou auprès des agresseurs sexuels. La formation de base offerte dans les différentes

disciplines touchées par la problématique des agressions sexuelles traite peu de cette question. De plus, les gestionnaires et les personnes qui pratiquent déjà une profession ayant un rapport avec cette problématique ont peu ou pas accès à une formation continue en matière d’agression sexuelle.

Les intervenants et intervenantes des différents secteurs concernés par la problématique des agressions sexuelles devraient recevoir une formation de base en cette matière. Cette formation les sensibilisera aux mythes, préjugés et stéréotypes pouvant influencer leurs attitudes à l’égard des personnes victimes d’agression sexuelle ainsi qu’aux indices ou symptômes d’une agression sexuelle.

Cette formation devra être offerte dans une optique de complémentarité des interventions intersectorielles afin que l’ensemble des intervenants et intervenantes acquièrent une même compréhension et une vision commune de la problématique des agressions sexuelles, et ce, même s’ils exercent des rôles différents en vue de prévenir, de dépister et de contrer de telles agressions.

De façon complémentaire, une formation particulière devra être offerte au personnel agissant directement auprès des personnes victimes d’agression sexuelle ou des agresseurs sexuels. Cette formation doit permettre aux intervenants et intervenantes de connaître les conséquences subies, à court, à moyen et à long termes, par les personnes victimes d’agression sexuelle, et de développer des attitudes et des moyens pour intervenir de façon appropriée. Cette formation leur permettra d’approfondir leurs connaissances en matière de délits sexuels,

de mieux comprendre les différents besoins d'aide et de protection des victimes et de saisir la nécessité d'encadrer les agresseurs sexuels.

Le manque de données statistiques

Malgré le fait que la presque totalité des organismes des différents réseaux touchés par la question des agressions sexuelles disposent d'un système d'information minimal, ces systèmes comportent des limites importantes qui restreignent leur utilisation. Parmi ces limites, mentionnons l'hétérogénéité des renseignements, le manque d'uniformité dans la terminologie employée et l'absence de données sur certaines caractéristiques de base des personnes victimes d'agression sexuelle qui demandent de l'aide. Pour ces raisons, il est actuellement très difficile d'obtenir des données statistiques pour les différents secteurs d'intervention concernés directement par la problématique des agressions sexuelles.

Compte tenu de l'insuffisance de données validées et des carences dans la collecte et l'analyse d'information en matière d'agression sexuelle, il devient nécessaire pour tous les réseaux de disposer d'un système permettant le suivi des données sur la description de l'ensemble des victimes d'agression sexuelle, les besoins de ces personnes et les services offerts en cette matière. De telles informations permettront de suivre l'évolution des interventions sectorielles et intersectorielles dans le domaine des agressions sexuelles.

Dans le respect des lois protégeant le secret professionnel et la confidentialité des renseignements nominatifs, le gouvernement devra disposer d'un système d'analyse des renseignements recueillis par les services policiers, par les directeurs de la protection de la jeunesse et par les systèmes judiciaire et correctionnel sur tous les cas d'agression sexuelle. Une telle mise en commun de l'information est nécessaire pour mieux comprendre et gérer les interventions de ces différents réseaux de protection. Ce système devrait inclure des renseignements sur le nombre, la nature et la durée des interventions en matière d'agression sexuelle, entre autres :

- les plaintes pour agression sexuelle reçues par la police, les enquêtes policières effectuées et leur suivi;
- les cas d'abus sexuel signalés aux directeurs de la protection de la jeunesse, les signalements retenus et non retenus ainsi que les divulgations aux services policiers ou aux substituts du procureur général et leur suivi;
- les plaintes retenues et les accusations portées;
- le résultat des procès en matière d'agression sexuelle (acquittement, déclaration de culpabilité, nature des sentences);
- les peines imposées et leur application.

Ces renseignements devront être recueillis de façon à produire des statistiques annuelles ventilées par région et accessibles à tous les réseaux d'intervention concernés par la problématique des agressions sexuelles.

LES AXES D'INTERVENTION POUR CONTRER LES AGRESSIONS SEXUELLES

- Premier axe **La** promotion de valeurs fondamentales
- Deuxième axe **La** prévention des agressions sexuelles
- Troisième axe **Le** dépistage en matière d'agression sexuelle
- Quatrième axe **L'**intervention psychosociale, médicale, judiciaire et correctionnelle

LES AXES D'INTERVENTION POUR CONTRER LES AGRESSIONS SEXUELLES

En matière d'agression sexuelle, le gouvernement du Québec entend articuler ses principales actions autour de quatre axes d'intervention prioritaires. Pour lutter contre les agressions sexuelles, il est d'abord nécessaire de promouvoir un certain nombre de valeurs fondamentales. Il est également essentiel d'accentuer les actions de prévention des agressions sexuelles et de systématiser les activités de dépistage. Enfin, il est nécessaire d'adapter l'intervention psychosociale, médicale, judiciaire et correctionnelle aux réalités particulières des adultes et des enfants victimes d'agression sexuelle et à celle des agresseurs sexuels.

Premier axe

La promotion de valeurs fondamentales

La promotion en matière de lutte contre les agressions sexuelles vise à soutenir, grâce au renforcement de certaines valeurs, l'acquisition de comportements basés sur le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes, sur l'égalité entre les hommes et les femmes, entre les garçons et les filles, sur la responsabilisation collective et individuelle et sur la responsabilité et le respect des adultes envers les enfants.

La promotion de ces valeurs favorise l'élimination des rapports de pouvoir et de domination entre les personnes et réduit

les contextes propices à la perpétration d'une agression sexuelle. Pour ce faire, les actions à considérer prioritairement doivent viser non seulement les individus mais aussi les institutions sociales et économiques qui contribuent, entre autres, au maintien des inégalités entre les hommes et les femmes.

Attendu que :

- chaque personne doit être conscientisée relativement à l'exercice de ses droits et de ses responsabilités ;
- les institutions sociales et économiques doivent elles aussi favoriser des valeurs de respect et d'égalité entre les hommes et les femmes et entre les garçons et les filles ;
- tous les adultes doivent se comporter de manière responsable et respectueuse entre eux et particulièrement à l'endroit des enfants ;
- les enfants doivent intégrer tôt des modèles relationnels fondés sur le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes et sur l'égalité entre les sexes ;
- l'entrée dans l'adolescence est un moment propice pour soutenir le développement de rapports respectueux et égaux entre les garçons et les filles, notamment à l'intérieur des relations affectives ou amoureuses,

en matière de promotion, le gouvernement privilégie deux orientations :

1. Promouvoir le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes et les rapports égaux entre les hommes et les femmes :

- en amenant les générations actuelles et futures à respecter l'intégrité physique et psychologique des personnes par une meilleure connaissance des droits, des libertés et des responsabilités civiques, en s'appuyant notamment sur les chartes québécoise et canadienne et sur les conventions internationales portant sur ces questions ;
- en favorisant le respect des différences entre les personnes, quels que soient leur sexe, leur âge, leur origine ethnique, leur culture, leur handicap, leur orientation sexuelle, et sans distinction fondée sur une ou des caractéristiques personnelles ;
- en favorisant le développement de la confiance et de l'estime de soi chez les enfants, et en leur apprenant à s'exprimer dans le respect des autres et à régler leur conflits sans utiliser la violence ;
- en favorisant chez les adolescents et adolescentes l'établissement de rapports respectueux et égaux en vue d'assurer leur mieux-être sur les plans personnel et social ;

- en sensibilisant la population et les responsables des différentes institutions sociales et économiques à l'importance d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, et entre les garçons et les filles.

2. Promouvoir l'exercice des responsabilités collectives et individuelles de tous les adultes, des parents, des intervenants et intervenantes envers les enfants :

- en sensibilisant les pères, les mères et les autres personnes exerçant l'autorité parentale à la problématique des agressions sexuelles, notamment dans le cadre des cours et du suivi prénatals et postnatals et des programmes de soutien de la compétence parentale, de façon à ce qu'ils puissent assumer adéquatement leurs responsabilités envers leurs enfants ;
- en outillant et en appuyant les membres du personnel des différents secteurs qui interviennent auprès des enfants, afin qu'ils aient des comportements respectueux et responsables à leur égard et qu'ils assurent leur protection ;
- en incitant l'ensemble des adultes à la vigilance et en les sensibilisant à leurs responsabilités relativement à la sécurité et à la protection des enfants dans tous les milieux de vie.

Deuxième axe

La prévention des agressions sexuelles

La prévention vise à réduire l'incidence des agressions sexuelles dans tous les milieux de vie. Elle doit reposer sur une connaissance des causes et des facteurs qui sont associés à ce problème afin de mieux cibler les personnes pour lesquelles le risque de subir cette forme de violence est plus élevé comme celles qui sont susceptibles de la faire subir à d'autres personnes. Il est nécessaire également de déterminer quelles sont les interventions qui, en prévention, s'avèrent les plus efficaces ou prometteuses pour contrer les différentes formes d'agression sexuelle. Les activités de prévention auprès des femmes doivent s'appuyer sur une approche d'*empowerment* dont l'objectif principal est de contribuer à une prise en charge collective de la sécurité des femmes, sans toutefois rendre les femmes responsables d'assurer seules leur propre sécurité.

Attendu que :

- la méconnaissance et une certaine forme de tolérance collective et individuelle relativement à la problématique des agressions sexuelles existent toujours;
- la très grande majorité des personnes victimes d'agression sexuelle sont de sexe féminin et qu'une forte proportion des victimes sont agressées sexuellement dans l'enfance;
- certains groupes de femmes et d'enfants sont plus particulièrement à risque de subir une agression sexuelle;
- la plupart des agressions sexuelles sont commises par un proche ou une personne connue de la victime;
- la mobilisation des différents organismes, institutions et établissements des secteurs public, parapublic, communautaire et privé est nécessaire pour prévenir les agressions sexuelles dans tous les milieux de vie;
- la capacité des femmes à faire face collectivement et individuellement à la réalité des agressions sexuelles doit être renforcée;
- toutes les personnes responsables des milieux de vie des enfants doivent assurer leur sécurité et leur protection;
- la sécurité des personnes doit être assurée dans tous les lieux publics;
- les approches actuelles en matière de prévention des agressions sexuelles sont peu adaptées aux adolescents et aux jeunes hommes,

en matière de prévention, le gouvernement privilégie six orientations :

1. Éliminer la méconnaissance et la tolérance collective et individuelle relativement aux agressions sexuelles :

- en augmentant le nombre d'activités de sensibilisation de la population à la problématique des agressions sexuelles, aux préjugés, aux mythes et aux

stéréotypes qui entourent ce problème, aux conséquences néfastes pour les victimes et l'ensemble de la société et au caractère criminel et inacceptable de ce type d'agression;

- en incitant les différentes institutions sociales, politiques, économiques et juridiques à reconnaître dans leurs politiques et dans tous autres moyens d'action le caractère criminel et inacceptable des agressions sexuelles;
- en incitant les médias à fournir une information juste et exempte de sexisme, de préjugés et de sensationnalisme dans les situations d'agression sexuelle;
- en sensibilisant les hommes et les femmes au fait que leurs attitudes et leurs comportements ont une influence directe sur la tolérance collective et individuelle relativement à toutes les formes de violence sexuelle.

2. Prévenir les agressions sexuelles par la mobilisation et le soutien de tous les milieux de vie :

- en sensibilisant les responsables et le personnel des différents organismes et établissements des secteurs public, parapublic, communautaire et privé à la problématique des agressions sexuelles et à l'importance de la prévention;

- en renforçant et en intensifiant les activités de prévention des agressions sexuelles à l'endroit des femmes et des enfants, à partir des stratégies qui sont reconnues comme étant efficaces ou prometteuses;
- en informant les différents organismes et établissements sur les interventions préventives les plus efficaces ou prometteuses et sur les ressources disponibles dans les régions du Québec;
- en favorisant l'adoption, la mise en œuvre et le suivi des politiques visant à contrer le harcèlement sexuel dans tous les milieux.

3. Améliorer la sécurité des femmes et des enfants dans tous les lieux publics (lieux de travail, rues, parcs, métro, stationnements, etc.):

- en sensibilisant les dirigeants et dirigeantes des organismes publics et parapublics, notamment ceux du secteur municipal, de l'éducation et de la santé, au problème des agressions sexuelles;
- en adoptant des politiques et en appliquant des mesures axées sur l'amélioration de l'aménagement des lieux publics afin de les rendre plus sécuritaires;
- en expérimentant des projets qui développent le sens de la responsabilité collective des individus en vue de rendre les communautés plus sécuritaires.

4. Planter et consolider des politiques et des activités de prévention au sein des différents organismes intervenant auprès des enfants :

- en sensibilisant les responsables et le personnel de ces organismes à la gravité du problème des agressions sexuelles et à l'importance de la prévention ;
- en prévoyant l'instauration d'un cadre juridique pour réglementer les procédures de recrutement, d'engagement, de supervision et d'expulsion du personnel de ces différents organismes, en vue de protéger les enfants contre les agresseurs sexuels.

5. Renforcer la capacité des femmes et des enfants à faire face, individuellement et collectivement, à la réalité des agressions sexuelles :

- en appuyant, dans toutes les régions du Québec, les différents organismes des réseaux public, parapublic et communautaire qui interviennent auprès des femmes et des enfants en matière de prévention des agressions sexuelles ;
- en réalisant des activités de prévention spécialement destinées aux personnes et aux groupes qui encourent davantage de risques d'être victimes d'agression sexuelle :
 - les adolescentes et les jeunes femmes de 18 à 24 ans,
 - les femmes et les enfants handicapés,

- les femmes et les enfants des milieux autochtones,
- les femmes qui vivent dans la marginalité économique et sociale ;

- en assurant l'intégration d'activités de prévention des agressions sexuelles dans l'ensemble du réseau scolaire, dans les milieux de garde et dans les milieux des loisirs et des sports ;
- en favorisant l'engagement et la participation des parents dans les activités de prévention destinées aux enfants.

6. Expérimenter et évaluer des programmes de prévention qui s'adressent spécialement aux adolescents et aux jeunes hommes ainsi qu'à certains groupes pour lesquels les risques de commettre des agressions sexuelles sont plus élevés :

- en adaptant les activités de prévention pour mieux rejoindre les adolescents et les jeunes hommes, notamment à l'intérieur des programmes de prévention de la violence et du harcèlement sexuel ;
- en expérimentant des projets de prévention des agressions sexuelles auprès des adolescents et des jeunes hommes qui éprouvent différents problèmes d'adaptation sociale (alcoolisme, toxicomanie, délinquance, etc.) ;

- en expérimentant des projets pilotes de prévention auprès des adolescents et des hommes considérés comme potentiellement plus susceptibles d'agresser sexuellement des femmes ou des enfants.

Troisième axe

Le dépistage en matière d'agression sexuelle

Le dépistage en matière d'agression sexuelle vise à reconnaître les indices ou les symptômes probables d'une agression sexuelle et à créer un contexte propice au dévoilement des agressions sexuelles. Le dépistage précoce permet d'offrir aux personnes victimes d'agression sexuelle toute l'aide dont elles ont besoin et contribue à prévenir l'aggravation possible des conséquences néfastes des agressions sexuelles qu'elles ont subies. L'intensification des activités de dépistage doit être accompagnée d'efforts pour fournir à toutes les personnes victimes d'agression sexuelle les services d'aide et de protection dont elles ont besoin et pour assurer la prise en charge des agresseurs sexuels par les ressources d'encadrement appropriées afin d'éviter qu'ils ne récidivent.

Attendu que :

- la population doit être informée des ressources d'aide et de protection qui existent pour faire face à une situation d'agression sexuelle dans toutes les régions du Québec;
- toute personne a l'obligation légale de signaler sans délai au directeur de la protection de la jeunesse la situation d'un enfant présumé victime d'agression sexuelle;

- les intervenants et intervenantes sont généralement peu formés et outillés pour déceler les indices et les symptômes qui leur permettraient de soupçonner une situation d'agression sexuelle;

- le dépistage précoce des agresseurs sexuels favorise la réduction de la récidive;

- la collaboration et la concertation intersectorielle des différents intervenants et intervenantes des réseaux d'aide, de protection et d'encadrement s'avèrent essentielles pour favoriser le dépistage des agresseurs sexuels,

en matière de dépistage, le gouvernement privilégie trois orientations :

1. Favoriser le dépistage des personnes victimes d'agression sexuelle :

- en informant la population sur les ressources d'aide et de protection dans les différentes régions et sur les démarches à entreprendre dans un cas d'agression sexuelle;
- en rappelant à la population que toute personne a l'obligation légale de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'une agression sexuelle.

2. Soutenir les membres du personnel des organismes privés, publics, parapublics et communautaires pour qu'ils puissent

mieux dépister les personnes victimes d'agression sexuelle et les orienter vers les ressources d'aide et de protection appropriées:

- en contribuant à l'élaboration, à l'intention des intervenants et intervenantes, d'outils de dépistage standardisés, validés et adaptés aux diverses clientèles;
- en informant les intervenants et intervenantes des différents indices et symptômes qui peuvent laisser croire qu'une personne vit ou a déjà subi une agression sexuelle;
- en sensibilisant les intervenants et intervenantes à l'importance d'un accueil approprié et exempt de tout préjugé;
- en informant les intervenants et intervenantes sur les ressources d'aide et de protection existantes dans leur région en matière d'agression sexuelle;
- en favorisant une meilleure transmission de l'information entre le personnel des différents organismes d'aide, de protection et d'encadrement touchés par la problématique des agressions sexuelles;
- en rappelant aux intervenants et aux intervenantes qu'ils ont l'obligation légale de signaler sans délai au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle ils ont un motif raisonnable de croire qu'une agression sexuelle a été commise à l'égard d'un enfant.

3. Favoriser le dépistage des agresseurs sexuels:

- en contribuant à l'élaboration d'outils de dépistage standardisés, validés et adaptés aux adolescents et aux adultes agresseurs sexuels selon les différents types d'agressions;
- en sensibilisant le personnel des organismes travaillant auprès des adolescents et, en particulier, ceux qui présentent des problèmes de délinquance ou des difficultés de comportement, à l'importance du dépistage précoce des adolescents agresseurs sexuels;
- en incitant les intervenants et intervenantes à prêter une attention particulière aux adultes et aux adolescents ayant:
 - des attitudes ou des comportements sexuels inappropriés,
 - des comportements agressifs et dominateurs dans leurs relations interpersonnelles ou amoureuses,
 - des attitudes ou des comportements sexistes et méprisants envers les femmes;
- en favorisant l'utilisation, par les enquêteurs des services policiers du Québec, du formulaire relatif au système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALCV) dans toutes les affaires d'agression sexuelle;

- en favorisant la mise en place de la banque nationale de données génétiques afin de faciliter l'identification des criminels ayant commis notamment des agressions sexuelles.

Quatrième axe **L'intervention psychosociale, médicale, judiciaire et correctionnelle**

Compte tenu de la nature criminelle des agressions sexuelles et des multiples besoins des victimes, il est essentiel d'établir des liens étroits entre les interventions sectorielles de nature psychosociale, médicale, judiciaire et correctionnelle en assurant la cohérence, la continuité et la complémentarité des actions entre les différentes ressources d'aide, de protection et d'encadrement. Il est nécessaire de favoriser la concertation intersectorielle à toutes les étapes de l'intervention socio-judiciaire, de façon à assurer la protection et la sécurité des personnes victimes d'agression sexuelle et à protéger toute autre victime potentielle.

L'intervention auprès des adultes victimes d'agression sexuelle

L'intervention auprès des adultes qui ont été victimes d'agression sexuelle vise à assurer leur sécurité et leur réadaptation. Ces personnes ont besoin de services psychosociaux et médicaux rapides et adéquats et d'une intervention sociojudiciaire adaptée à leurs besoins particuliers. Tout au long de ce processus, elles ont besoin d'écoute, d'accompagnement et de soutien.

Attendu que :

- l'agression sexuelle est un crime contre la personne;
- le taux de dénonciation des agressions sexuelles par les adultes victimes est très faible;
- les personnes victimes d'agression sexuelle doivent absolument, en situation d'urgence, obtenir rapidement les soins médicaux, les examens physiques et l'aide psychosociale appropriés à leur état;
- la gamme de services doit comprendre, dans toutes les régions, l'accueil, l'information, l'orientation vers la ressource appropriée, l'accompagnement dans les démarches, les soins médicaux, l'aide psychosociale individuelle ou de groupe, un suivi adapté aux besoins des adultes victimes d'agression sexuelle ainsi que le soutien à l'entourage de ces victimes;
- les personnes victimes d'agression sexuelle sont en droit d'être traitées avec compréhension, empathie, courtoisie et dans le respect de leur vie privée par tous les intervenants et intervenantes;
- lorsque des victimes demandent de l'aide, elles doivent pouvoir recevoir des services continus, complémentaires, concertés et basés sur une même philosophie d'intervention;
- l'accessibilité aux différents types de services psychosociaux et médicaux en matière d'agression sexuelle varie considérablement d'une région à l'autre au Québec;

- la communication des renseignements utiles aux personnes victimes d'agression sexuelle, l'accompagnement, le soutien et la protection de ces dernières, à toutes les étapes du processus sociojudiciaire, constituent les éléments clés d'une intervention adéquate;
- l'information sur les objectifs et les particularités du système judiciaire criminel doit être rendue accessible au public afin d'accroître la confiance de la population dans le fonctionnement du système de justice,

en matière d'intervention auprès des adultes victimes d'agression sexuelle, le gouvernement privilégie quatre orientations:

1. S'assurer que les adultes victimes d'agression sexuelle reçoivent rapidement, dans toutes les régions du Québec, les services d'aide et de protection nécessaires afin de répondre à leurs différents besoins:

- en les informant de façon systématique sur les services d'aide existants, sur leurs droits, sur les recours légaux éventuels et sur les possibilités d'indemnisation;
- en consolidant ou en mettant en place la gamme de services (accueil, information, orientation, soins médicaux, accompagnement, aide psychosociale individuelle ou de groupe) et en améliorant l'accès à ces services pour toutes les personnes victimes d'agression sexuelle dans chacune des régions du Québec;

- en assurant la cohérence, la continuité et la complémentarité des services d'aide et de protection pour les victimes d'agression sexuelle offerts par les différents réseaux;
- en mettant en place des mécanismes qui assureront un suivi systématique à court, moyen et long terme, des interventions selon les différents besoins des personnes victimes d'agression sexuelle;
- en adaptant les interventions à la réalité et aux besoins particuliers des victimes qui sont marginalisées ou plus vulnérables aux agressions sexuelles.

2. Fournir aux personnes victimes d'agression sexuelle en situation d'urgence des services d'accueil, de soutien psychologique, d'information et d'intervention médicale ainsi qu'un suivi approprié dans toutes les régions du Québec:

- en déterminant les centres désignés pour accueillir les personnes victimes d'agression sexuelle dans les situations d'urgence et en consolidant ou en implantant des équipes multidisciplinaires selon des modalités qui tiennent compte des réalités régionales;
- en offrant dans les centres désignés des soins médicaux et un soutien psychologique adéquats à toutes les personnes victimes d'agression sexuelle qui s'y présentent;

- en faisant connaître aux intervenants et intervenantes de toutes les régions les centres ayant été désignés et les autres ressources d'aide et de protection pouvant répondre aux différents besoins des personnes victimes d'agression sexuelle;
- en utilisant la *Trousse médicolégale*, lorsqu'il y a lieu, afin de faciliter la collecte et la conservation des preuves pertinentes à une poursuite criminelle;
- en utilisant systématiquement la nouvelle *Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux* dans les autres cas;
- en mettant en application de façon systématique le *Guide d'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle*.

3. Respecter et protéger l'intégrité physique et psychologique des personnes victimes d'agression sexuelle et de leurs proches:

- en sensibilisant tous les intervenants et intervenantes à la problématique et aux conséquences des agressions sexuelles et en les incitant à faire preuve de compréhension, d'empathie et de courtoisie à l'égard des personnes victimes d'agression sexuelle et à respecter leur vie privée;
- en favorisant, dans toutes les régions du Québec, la création d'équipes spécialisées de policiers, d'enquêteurs

et de substituts du procureur général en matière d'agression sexuelle;

- en réduisant les délais à toutes les étapes des interventions policières et judiciaires;
- en utilisant la *Trousse médicolégale*, lorsqu'il y a lieu, afin de faciliter la collecte et la conservation des preuves pertinentes à une poursuite criminelle;
- en s'assurant, dans le cadre du processus judiciaire criminel, que les renseignements identifiant ou permettant d'identifier les personnes victimes d'agression sexuelle ne soient pas publiés;
- en demandant l'obtention de conditions visant la protection des personnes victimes d'agression sexuelle dans les ordonnances prononcées à toutes les étapes des interventions judiciaires et correctionnelles, plus spécialement au moment de la mise en liberté provisoire de l'agresseur sexuel;
- en informant les adultes victimes d'agression sexuelle des décisions de la cour, notamment la mise en liberté de l'accusé et les conditions qui lui sont imposées, et ce, à toutes les étapes des processus judiciaire et correctionnel;
- en s'assurant, par l'intervention policière, que les conditions de remise en liberté de l'agresseur sexuel sont respectées intégralement;
- en prévoyant comme critère dans le *Règlement sur la procédure de sélection*

des personnes aptes à être nommées juges
la capacité de la candidate ou du candidat
à tenir compte des phénomènes sociaux
et des problématiques comme celles
de l'agression sexuelle, de la violence
conjugale et des mauvais traitements
à l'égard des enfants.

4. Améliorer les rapports entre les personnes victimes d'agression sexuelle et le système judiciaire :

- en informant la population des principes et des objectifs du système judiciaire criminel de façon à accroître la confiance des citoyens et citoyennes dans le fonctionnement du système de justice ;
- en améliorant l'application des mesures visant à informer les victimes de leurs droits, des différentes étapes de la procédure judiciaire, des buts, des objectifs et des limites de la poursuite criminelle, de leur rôle et de celui de toutes les personnes intervenant à l'intérieur de cette procédure ;
- en fournissant aide et accompagnement aux victimes et à leurs proches à toutes les étapes de la procédure, notamment en les écoutant, en tenant compte de leur point de vue et en faisant preuve de compréhension à leur endroit ;
- en prévoyant dans les palais de justice un lieu d'accueil approprié facilitant l'orientation des personnes victimes d'agression

sexuelle vers les aires d'attente réservées
aux personnes victimes d'actes criminels ;

- en informant les personnes victimes d'agression sexuelle de la possibilité de remplir la *Déclaration de la victime* sur les conséquences que cette agression sexuelle a eues dans leur vie et en leur fournissant l'aide nécessaire afin de remplir correctement cette déclaration ;
- en dirigeant les personnes victimes d'agression sexuelle vers les services d'aide offerts par les CAVAC et les CALACS dans leur région afin de leur fournir un accompagnement dans le système judiciaire.

L'intervention auprès des enfants victimes d'agression sexuelle

L'intervention sociojudiciaire auprès des enfants victimes d'agression sexuelle vise à assurer leur protection, leur sécurité et leur bien-être, tout en assurant la sécurité de tous les autres enfants. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que l'ensemble des intervenants et intervenantes dans les domaines psychosocial, médical, judiciaire et correctionnel travaillent en concertation. Une approche multidisciplinaire s'avère la voie privilégiée pour intervenir de façon concertée auprès des enfants ainsi qu'auprès des proches pouvant les protéger et les aider. On peut ainsi, le plus rapidement possible, atténuer les conséquences néfastes de l'agression sexuelle, protéger les enfants et leur permettre, dans la mesure du possible, de retrouver leur équilibre.

Attendu que :

- toute agression sexuelle commise à l'endroit d'un enfant est un crime contre la personne;
 - toute agression sexuelle présumée à l'endroit d'un enfant doit être signalée sans délai au directeur de la protection de la jeunesse;
 - le dévoilement d'une agression sexuelle a généralement des répercussions graves dans le milieu de vie d'un enfant, particulièrement dans sa famille, notamment lorsque l'agresseur en fait partie;
 - les enfants victimes d'agression sexuelle sont en droit d'être traités avec compréhension, empathie, courtoisie et dans le respect de leur vie privée par tous les intervenants et les intervenantes;
 - toute décision concernant un enfant doit être prise dans son intérêt et dans celui des autres enfants;
 - la gamme de services d'aide et de protection doit comprendre, dans toutes les régions, l'accueil, l'information, l'orientation vers la ressource appropriée, l'accompagnement dans les démarches, les soins médicaux, l'aide psychosociale individuelle ou de groupe, un suivi adapté aux besoins des enfants victimes d'agression sexuelle ainsi que le soutien à l'entourage des victimes;
 - les enfants victimes d'agression sexuelle doivent absolument, en situation d'urgence, obtenir rapidement les examens et les soins médicaux ainsi que l'aide psychosociale appropriés à leur état;
 - pour répondre aux besoins d'aide et de protection des jeunes victimes, il est nécessaire d'assurer l'accessibilité aux services ainsi que la qualité et la complémentarité de ces services dans toutes les régions du Québec;
 - la concertation sociojudiciaire entre les différents intervenants et intervenantes favorise une meilleure aide et une plus grande protection pour l'enfant victime et pour tous les autres enfants;
 - le soutien de l'enfant victime d'agression sexuelle est essentiel tout au long du processus sociojudiciaire, qui doit être mené avec célérité;
 - lorsque des enfants victimes d'agression sexuelle demandent de l'aide, ils doivent pouvoir recevoir des services continus, complémentaires, concertés et basés sur une même philosophie d'intervention,
- en matière d'intervention auprès des enfants victimes d'agression sexuelle, le gouvernement privilégie quatre orientations :
- 1. Assurer une meilleure protection et une plus grande sécurité des enfants victimes d'agression sexuelle :**
 - en rappelant aux intervenants et intervenantes de tous les milieux et à la population en général l'obligation de signaler sans délai la situation d'un enfant lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il a été victime d'agression sexuelle;
 - en assurant une étroite concertation entre les directeurs de la protection de la jeunesse, les services policiers, les

substituts du procureur général et les représentants et représentantes du milieu scolaire, des services de garde, du milieu communautaire et du réseau de la santé et des services sociaux;

- en modifiant, dans le cadre des travaux sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes, l'article 72.7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* de façon à éliminer le double régime de divulgation selon qu'il s'agit d'une agression commise dans le milieu intrafamilial ou extrafamilial;
- en assurant un soutien psychologique adéquat à court, moyen et long terme aux enfants, particulièrement dans le cas des enfants victimes d'une agression commise par un membre de leur famille;
- en mettant en œuvre et en appliquant l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* dans toutes les régions du Québec;
- en établissant, dans le respect du rôle discrétionnaire du directeur de la protection de la jeunesse, un processus d'échange d'information réciproque entre les directeurs de la protection de la jeunesse, les substituts du procureur général et les services de police concernant tous les signalements d'agression sexuelle pour lesquels les faits semblent fondés au directeur de la protection de la jeunesse;
- en s'assurant que les policiers fassent systématiquement enquête dans tous les cas d'agression sexuelle, en collaboration avec les représentants et représentantes des directeurs de la protection de la jeunesse lorsqu'il y a lieu, et qu'il fassent rapport dans les meilleurs délais aux substituts du procureur général;
- en révisant les politiques, directives, guides d'intervention et autres moyens d'action en matière d'agression sexuelle, tant au palier national que régional, pour les adapter aux *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*;
- en sensibilisant tous les intervenants et toutes les intervenantes à la problématique et aux conséquences des agressions sexuelles et en les incitant à faire preuve de compréhension, d'empathie et de courtoisie à l'égard des enfants victimes d'agression sexuelle et de respect pour leur vie privée;
- en favorisant, dans toutes les régions du Québec, la création d'équipes spécialisées de policiers, d'enquêteurs et de substituts du procureur général en matière d'agression sexuelle;
- en demandant l'obtention de conditions visant la protection des enfants victimes dans les ordonnances prononcées à toutes les étapes des interventions judiciaires et correctionnelles, plus spécialement au moment de la mise en liberté provisoire de l'agresseur;

- en s’assurant, par l’intervention des policiers et des substituts du procureur général, que les conditions de remise en liberté de l’agresseur sont respectées intégralement;
- en réduisant les délais à toutes les étapes des interventions policières et judiciaires;
- en prévoyant l’allongement des délais de conservation de l’information dans les dossiers des enfants pour tous les cas d’agression sexuelle ou de mauvais traitements physiques qui sont signalés au directeur de la protection de la jeunesse.

2. S’assurer que les enfants victimes, leur fratrie, leur famille et leur entourage reçoivent rapidement des services d’aide adéquats lorsqu’une agression sexuelle est signalée :

- en appliquant la *Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux* dans toutes les régions du Québec;
- en donnant accès, dans chaque région du Québec, à l’ensemble des services nécessaires pouvant répondre aux besoins des enfants victimes d’agression sexuelle et à ceux de leur famille comme complément, s’il y a lieu, à l’intervention du directeur de la protection de la jeunesse;
- en fournissant aux personnes qui interviennent auprès des enfants victimes d’agression sexuelle le soutien adéquat;

- en implantant ou en consolidant les programmes de traitement dont l’efficacité est reconnue ou qui apparaissent prometteurs et qui tiennent compte de l’âge et du degré de développement de l’enfant;
- en s’assurant que les programmes d’intervention tiennent compte des différents besoins des membres de la famille de l’enfant victime d’agression sexuelle et qu’une information complète leur soit donnée sur leurs recours éventuels et les possibilités d’indemnisation;
- en mettant en place ou en consolidant la gamme de services (accueil, information, orientation, soins médicaux, accompagnement, aide psychosociale individuelle ou de groupe, suivi systématique) et en améliorant l’accès à ces services pour tous les enfants victimes d’agression sexuelle dans chacune des régions du Québec.

3. Fournir aux enfants victimes d’agression sexuelle en situation d’urgence des services d’accueil, de soutien psychologique, d’information et d’intervention médicale ainsi qu’un suivi approprié dans toutes les régions :

- en déterminant les centres désignés pour accueillir les enfants victimes dans les situations d’urgence et en consolidant ou en implantant des équipes multidisciplinaires selon des modalités qui tiennent compte des réalités régionales;

- en offrant dans les centres désignés des soins médicaux et un soutien psychologique adéquats à tous les enfants victimes qui s’y présentent;
- en faisant connaître aux intervenants et intervenantes de toutes les régions les centres qui ont été désignés ainsi que les autres ressources d’aide et de protection pouvant répondre aux différents besoins des enfants victimes;
- en utilisant la *Trousse médico-légale*, lorsqu’il y a lieu, afin de faciliter la collecte et la conservation des preuves pertinentes à une poursuite criminelle;
- en utilisant systématiquement la nouvelle *Trousse médicosociale sans prélèvements médico-légaux* dans les autres cas;
- en assurant l’application systématique, dans toutes les régions du Québec, du *Guide d’intervention médicosociale auprès des victimes d’agression sexuelle*.

4. Améliorer les rapports entre les enfants victimes d’agression sexuelle et le système judiciaire:

- en informant la population sur les principes et les objectifs du système judiciaire criminel de façon à accroître la confiance des citoyens et citoyennes dans le fonctionnement du système de justice;
- en améliorant l’application des mesures visant à informer les enfants victimes, leurs

parents ou l’adulte responsable des différentes étapes de la procédure judiciaire, de leurs droits, des buts, des objectifs et des limites de la poursuite criminelle, de leur rôle et de celui de toutes les personnes intervenant dans cette procédure;

- en fournissant aide et accompagnement aux enfants victimes et à leurs proches à toutes les étapes de la procédure, notamment en les écoutant, en tenant compte de leur point de vue et en faisant preuve de compréhension à leur endroit;
- en s’assurant, dans le cadre du processus judiciaire, que les renseignements permettant d’identifier les enfants victimes d’agression sexuelle ne sont pas révélés;
- en recourant le plus souvent possible aux moyens prévus au *Code criminel* pour faciliter le témoignage d’enfants, notamment l’enregistrement magnétoscopique, le témoignage en circuit fermé ou derrière un écran, les ordonnances de non-publication ainsi que l’assistance de l’enfant par une personne de confiance;
- en informant les enfants victimes, leurs parents ou l’adulte responsable des décisions de la cour, de la mise en liberté de l’accusé et des conditions qui lui sont imposées, et ce, à toutes les étapes des processus judiciaire et correctionnel;

- en prévoyant dans les palais de justice un lieu d'accueil approprié facilitant l'orientation des enfants victimes d'agression sexuelle vers les aires d'attente réservées aux personnes victimes d'actes criminels;
- en informant les enfants victimes, leurs parents ou l'adulte responsable de la possibilité de remplir la *Déclaration de la victime* sur les conséquences que cette agression sexuelle a eues dans leur vie et en leur fournissant l'aide nécessaire afin de remplir correctement cette déclaration;
- en dirigeant, au besoin, les enfants victimes d'agressions sexuelles vers les services d'aide offerts par les CAVAC et les CALACS dans leur région afin de leur fournir un accompagnement dans le système judiciaire;
- en évaluant la possibilité de mettre en place un processus judiciaire intégré permettant au juge, une fois le procès criminel terminé, de demeurer saisi du volet relatif à la protection et de se prononcer sur les mesures pouvant être requises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

L'intervention auprès des agresseurs sexuels

Une intervention intersectorielle cohérente, complémentaire et concertée entre les milieux médical, psychosocial, judiciaire et correctionnel s'avère nécessaire afin de responsabiliser les agresseurs sexuels au regard des actes

criminels qu'ils ont commis, de réduire les risques qu'ils ne récidivent et de souligner la réprobation sociale face à ce type de crime contre la personne.

Attendu que:

- l'agression sexuelle est un crime contre la personne;
- toutes les interventions auprès des agresseurs sexuels doivent tenir compte du caractère criminel des actes commis, de la responsabilité entière de l'agresseur et des conséquences de l'agression sur la victime, sa famille, son entourage et sur la société;
- toute agression sexuelle doit être sanctionnée selon sa gravité et de façon à manifester clairement la réprobation sociale entourant ce type de crime;
- sur le plan judiciaire, la préparation des dossiers, le choix des accusations et du mode de poursuite, la qualité des représentations et la nature des recommandations devant la cour ont généralement une influence déterminante quant à l'issue des procédures et à la nature de la peine imposée;
- l'adolescent ayant commis un acte criminel à caractère sexuel doit être poursuivi et tenu responsable de ses actes et de leurs conséquences;
- l'évaluation clinique est un préalable à une intervention efficace auprès des agresseurs sexuels;

- une intervention cohérente, concertée et complémentaire des ressources médicales, psychosociales, judiciaires et correctionnelles favorise un meilleur encadrement des agresseurs sexuels;
- une intervention efficace auprès des agresseurs sexuels nécessite l'amélioration de la qualité et de l'accès aux différents services d'encadrement dans ce domaine,

en matière d'intervention auprès des agresseurs sexuels, le gouvernement privilégie deux orientations :

1. Responsabiliser les agresseurs sexuels et prévenir la récidive :

- en privilégeant l'utilisation de la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour intervenir auprès des adolescents qui ont commis une forme ou l'autre d'agression sexuelle;
- en évaluant systématiquement la pertinence de demander un rapport présentenciel et, le cas échéant, une évaluation sexologique des personnes reconnues coupables d'agression sexuelle;
- en favorisant le dépôt de la *Déclaration de la victime* dans le processus de détermination de la peine;
- en s'assurant que les personnes condamnées à une sentence de probation ou d'incarcération pour une agression

sexuelle soient évaluées par un membre du personnel professionnel des services correctionnels et soient dirigées vers une ressource spécialisée pour entreprendre le traitement approprié, le cas échéant;

- en améliorant le repérage et l'évaluation des délinquants sexuels dangereux et des délinquants sexuels à contrôler afin d'obtenir du tribunal les ordonnances appropriées;
- en s'assurant que les intervenants et intervenantes fassent respecter, à toutes les étapes des processus judiciaire et correctionnel, les ordonnances et les conditions de mise en liberté imposées par la cour;
- en assurant la cohérence et la continuité des conditions imposées à l'agresseur sexuel, et ce, à toutes les étapes des processus judiciaire et correctionnel;
- en effectuant une étude de l'évolution des sentences en matière d'agression sexuelle.

2. Procéder à l'évaluation des agresseurs sexuels et fournir les interventions et les traitements appropriés aux agresseurs afin de réduire les risques de récidive :

- en faisant connaître au public et au personnel des différents réseaux d'intervention l'ensemble des ressources d'encadrement destinées aux agresseurs sexuels;

- en améliorant l'accès aux services d'encadrement offerts aux agresseurs sexuels et en assurant la continuité, la cohérence, la complémentarité et le suivi des interventions, notamment par la transmission de l'information pertinente entre les différents réseaux;
- en contribuant à l'élaboration d'outils d'évaluation adaptés à l'âge des agresseurs sexuels et au type d'agression sexuelle qu'ils commettent;
- en favorisant la mise en place de programmes de traitement dont l'efficacité est reconnue ou qui semblent prometteurs et qui sont adaptés à l'âge des agresseurs sexuels et au type d'agression qu'ils ont commis.

LES CONDITIONS DE RÉUSSITE DES INTERVENTIONS

Première condition **La** concertation intersectorielle
et la coordination des services

Deuxième condition **La** formation et la supervision

Troisième condition **Les** systèmes d'information,
la recherche et l'évaluation

LES CONDITIONS DE RÉUSSITE DES INTERVENTIONS

Les conditions essentielles à la réussite des actions visant à prévenir, à dépister et à contrer les agressions sexuelles sont principalement la concertation intersectorielle des partenaires des différents réseaux d'intervention, la coordination des services d'aide et de protection offerts aux victimes et des services d'encadrement des agresseurs ainsi que la formation adéquate des gestionnaires et du personnel de tous les réseaux en cause.

De plus, la recherche, l'évaluation et les systèmes d'information doivent fournir les connaissances requises pour orienter les interventions des différents réseaux et apporter, s'il y a lieu, les ajustements nécessaires.

Première condition **La concertation intersectorielle** **et la coordination des services**

Les principales difficultés qui font obstacle à la lutte contre les agressions sexuelles illustrent bien l'importance d'adopter une approche globale, cohérente, concertée et complémentaire des interventions, et ce, à tous les niveaux décisionnels, organisationnels et opérationnels. Cette approche requiert la coordination de l'ensemble des services d'aide, de protection et d'encadrement sur les plans national, régional et local ainsi que la concertation des différents acteurs, tant à l'intérieur d'un même réseau qu'entre tous les réseaux touchés par la problématique des agressions sexuelles.

Attendu que :

- la concertation permet une meilleure transmission de l'information, une meilleure utilisation des ressources d'aide, de protection et d'encadrement ainsi qu'une intervention rapide, efficace, cohérente et complémentaire aux niveaux national, régional et local ;
- dans les situations d'urgence, lorsque la vie ou la sécurité des personnes est en danger, la concertation favorise l'échange d'information entre les différents réseaux d'aide, de protection et d'encadrement ;
- la concertation nécessite la reconnaissance des expertises de tous dans le respect des mandats de chacun des réseaux d'intervention ;
- la concertation exige l'assouplissement des modalités de fonctionnement des services d'aide, de protection et d'encadrement en vue d'offrir des services mieux adaptés aux différentes clientèles visées ;
- la concertation intersectorielle et la coordination des interventions aux niveaux national, régional et local sont plus efficaces si une instance décisionnelle est explicitement mandatée à cette fin,

en matière de concertation intersectorielle et de coordination des services, le gouvernement privilégie deux orientations :

1. **Assurer la cohérence, la complémentarité et la continuité des services d'aide, de**

protection et d'encadrement dans le domaine des agressions sexuelles aux niveaux national, régional et local :

- en attribuant la responsabilité de la coordination régionale de l'ensemble des réseaux d'intervention aux régies régionales de la santé et des services sociaux;
- en consolidant ou en instaurant des mécanismes de concertation intersectorielle dans chacune des régions du Québec et en y associant tous les partenaires touchés par la problématique des agressions sexuelles;
- en formant des équipes spécialisées en matière d'agression sexuelle dans le cadre de l'intervention médicale, psychosociale, policière et judiciaire;
- en soutenant les interventions multidisciplinaires et intersectorielles dans toutes les régions du Québec par :
 - la diffusion des *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*,
 - l'utilisation de la *Trousse médico-légale* et de la *Trousse médicosociale sans prélèvements médico-légaux*,
 - l'application du *Guide d'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle*,
 - l'application de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*,

- en fournissant aux différentes instances de concertation nationale, régionale et locale l'appui des autorités et le soutien nécessaire à l'atteinte des objectifs sous leur responsabilité.

2. Favoriser la transmission de l'information confidentielle entre les différents intervenants et intervenantes dans les situations d'urgence mettant en danger la vie ou la sécurité des personnes :

- en révisant la législation actuelle en matière de confidentialité des renseignements personnels dans le but de protéger la vie et d'assurer la sécurité des personnes, conformément aux recommandations contenues dans le *Rapport du Groupe de travail sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes*;
- en sensibilisant les intervenants et intervenantes des différents secteurs d'intervention en cause à l'importance de transmettre certaines informations confidentielles lorsqu'il y a danger pour la vie ou la sécurité d'une personne, conformément aux lois existantes.

Deuxième condition

La formation et la supervision

Toutes les personnes qui interviennent en matière d'agression sexuelle doivent recevoir une formation de base et une formation continue adaptées au travail qu'elles effectuent et à leur clientèle. Cette formation doit les soutenir dans leur travail de promotion, de prévention, de dépistage et d'intervention

en matière d'agression sexuelle. La supervision clinique doit maintenir et consolider leurs acquis. La formation et la supervision nécessitent l'adhésion des organismes qui devront adapter les pratiques professionnelles de leur personnel et leurs politiques de gestion aux présentes orientations.

Attendu que :

- la promotion de comportements respectueux, responsables et égalitaires, la prévention des agressions sexuelles ainsi que le dépistage, l'intervention et le suivi auprès des personnes victimes et des agresseurs sexuels nécessitent une formation particulière et diversifiée ;
- la formation doit permettre à l'ensemble des intervenants et intervenantes d'acquérir une compréhension et une vision communes de la problématique des agressions sexuelles ;
- la formation continue s'avère nécessaire afin de permettre à l'ensemble des intervenants et intervenantes d'adapter leur pratique professionnelle à l'évolution des connaissances ;
- la supervision clinique est un moyen privilégié de soutenir et d'encadrer les intervenants et intervenantes pour qu'ils puissent faire face aux difficultés qu'ils éprouvent dans l'exercice de leur pratique professionnelle,

en matière de formation et de supervision, le gouvernement privilégie trois orientations :

1. S'assurer que la problématique des agressions sexuelles fasse partie des

programmes de formation des disciplines universitaires et collégiales touchées par cette problématique :

- en incitant les instances collégiales et universitaires à intégrer, dans les programmes existants, une formation appropriée à la problématique des agressions sexuelles ;
- en incluant dans les programmes visés un module portant sur la victimologie afin d'informer les étudiants et étudiantes sur les conséquences des crimes contre la personne et sur la réalité des personnes particulièrement vulnérables aux agressions sexuelles ;
- en incitant les ordres professionnels à offrir à leurs stagiaires et à leurs membres une formation sur la problématique des agressions sexuelles ;
- en s'assurant que la formation de base de tous les intervenants et intervenantes inclue un volet obligatoire sur la problématique des agressions sexuelles.

2. Implanter des activités de formation continue ou de perfectionnement :

- en élaborant des activités de formation qui sensibilisent les intervenants et intervenantes à la problématique des enfants et des adultes victimes d'agression sexuelle ainsi qu'aux différents types d'agresseurs sexuels ;
- en s'assurant que la formation continue et les activités de perfectionnement en cours d'emploi de tous les

intervenants et intervenantes incluent un volet sur la problématique des agressions sexuelles;

- en s’assurant que les caractéristiques particulières des groupes vulnérables et marginalisés soient prises en considération dans les activités de formation;
- en favorisant, pour certains intervenants et intervenantes, le développement de compétences relatives aux situations mettant en danger la vie ou la sécurité des personnes;
- en offrant des sessions de formation conjointes aux gestionnaires et aux intervenants et intervenantes des différents réseaux afin qu’ils acquièrent une compréhension commune de la problématique des agressions sexuelles et une habileté à travailler en concertation;
- en s’assurant que la formation des intervenants et intervenantes qui travaillent auprès des enfants comprennent les éléments relatifs à la promotion du respect et de rapports égaux entre les garçons et les filles et à la prévention des agressions sexuelles.

3. Assurer la supervision clinique et l’encadrement en matière d’agression sexuelle :

- en fournissant un encadrement approprié et un soutien accru aux intervenants et intervenantes des différents réseaux – public, parapublic, communautaire et privé – afin de les aider à prendre les décisions appropriées aux diverses

situations en rapport avec la problématique des agressions sexuelles;

- en favorisant le développement d’habiletés pratiques et la mise en commun de l’expertise entre les différents intervenants et intervenantes des réseaux en cause (stages, discussions de cas, etc.).

Troisième condition

Les systèmes d’information, la recherche et l’évaluation

Les organisations qui offrent des services d’aide, de protection et d’encadrement en matière d’agression sexuelle ne possèdent pas d’indicateurs communs permettant de connaître l’évolution des clientèles touchées par la problématique des agressions sexuelles. À titre d’exemple, les données statistiques colligées par les services policiers ne sont pas compatibles avec celles du réseau de la santé et des services sociaux. Certains secteurs ne colligent aucune donnée sur les agressions sexuelles. L’amélioration de la collecte et de la gestion de l’information s’avère donc importante pour établir le portrait réel des clientèles qui utilisent les services d’aide, de protection et d’encadrement en matière d’agression sexuelle. Pour ce faire, les changements apportés aux systèmes d’information devront être conformes aux lois existantes, notamment en matière d’accès à l’information.

La recherche et l’évaluation sont également importantes pour orienter les interventions des différents réseaux directement concernés par la problématique des agressions sexuelles. La recherche permet de mieux définir les fondements de cette problématique et d’en

cerner les caractéristiques tandis que l'évaluation des programmes et des services permet d'améliorer l'efficacité des interventions psychosociale, médicale, judiciaire et correctionnelle en matière d'agression sexuelle.

Attendu que :

- la problématique des agressions sexuelles doit être approfondie, davantage étudiée et documentée sous plusieurs aspects ;
- la nécessité de connaître la nature des services d'aide, de protection et d'encadrement offerts ainsi que l'utilisation qui en est faite par les personnes victimes d'agression sexuelle et les agresseurs sexuels existe ;
- l'état de la situation portant sur la description des clientèles et sur l'utilisation des services d'aide, de protection et d'encadrement est nécessaire pour évaluer, consolider et développer l'intervention gouvernementale en matière d'agression sexuelle sur les plans national, régional et local ;
- la recherche et l'évaluation permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des interventions, tant auprès des personnes victimes d'agression sexuelle que des agresseurs sexuels ;
- les secteurs de la recherche et de l'intervention doivent mettre en commun leur expertise dans le domaine des agressions sexuelles,

en matière de systèmes d'information, de recherche et d'évaluation, le gouvernement privilégie trois orientations :

1. Acquérir une meilleure connaissance des caractéristiques des personnes victimes d'agression sexuelle et des agresseurs sexuels dans les différents réseaux d'intervention :

- en sensibilisant les intervenants et intervenantes des différents réseaux à la nécessité de noter systématiquement l'information de base sur les personnes victimes d'agression sexuelle et sur les agresseurs sexuels ;
- en définissant des indicateurs communs aux différentes organisations des réseaux afin de perfectionner les systèmes d'information permettant de mieux connaître l'évolution de ces clientèles ;
- en améliorant l'uniformité dans la collecte des données sur les agressions sexuelles en tenant compte des conclusions et des recommandations des projets pilotes expérimentés en cette matière ;
- en mettant au point un système d'analyse de données permettant la production de statistiques annuelles, ventilées par région, sur les interventions en matière d'agression sexuelle par les différents corps policiers,

les directions de la protection de la jeunesse et les systèmes judiciaire et correctionnel.

2. Soutenir le développement de la recherche sur la problématique des agressions sexuelles et la diffusion des résultats :

- en sensibilisant les organismes qui attribuent les subventions, les centres de recherche et les autres organismes de sondage et d'étude à l'importance de documenter la problématique des agressions sexuelles ;
- en sensibilisant les milieux de recherche et d'intervention à la pertinence d'élaborer et de réaliser conjointement des projets de recherche dans le domaine des agressions sexuelles ;
- en assurant une meilleure diffusion des résultats de recherche dans le domaine des agressions sexuelles à l'échelle nationale, régionale et locale ;
- en intensifiant la recherche portant sur les populations plus vulnérables aux agressions sexuelles et sur celles qui sont marginalisées ;
- en recueillant des données québécoises sur le nombre d'agressions sexuelles commises et sur le taux de récidive des agresseurs sexuels ;
- en colligeant et en analysant de façon systématique les données sur la prise en charge des personnes victimes d'agression

sexuelle, notamment en ce qui a trait à l'utilisation de la *Trousse médicolégale* et de la *Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux* ;

- en recueillant des données qualitatives sur les personnes victimes d'agression sexuelle et sur les conséquences de ces agressions dans leur vie.

3. Assurer la qualité, la complémentarité et l'efficacité de l'ensemble des interventions en matière d'agression sexuelle :

- en évaluant les interventions relatives à la promotion du respect et des rapports égaux entre les sexes, à la responsabilisation collective et individuelle, et celles qui visent la responsabilité et le respect des adultes entre eux et, plus particulièrement, à l'endroit des enfants ;
- en évaluant la qualité et l'efficacité des différentes mesures et activités de prévention des agressions sexuelles ;
- en expérimentant des projets pilotes de prévention des agressions sexuelles basés sur des approches considérées comme efficaces ou prometteuses ;
- en évaluant les services d'aide et de protection offerts aux personnes victimes d'agression sexuelle dans les différentes régions, plus particulièrement l'accès aux divers types de services, la durée d'attente, le suivi assuré ainsi que la complémentarité et la cohérence des interventions ;

- en évaluant les programmes d'intervention destinés à atténuer les souffrances et les séquelles des agressions sexuelles chez les adultes et les enfants victimes;
- en évaluant les services offerts aux agresseurs sexuels dans les différentes régions, plus particulièrement l'accès aux divers types de services, la durée d'attente, le suivi assuré ainsi que la complémentarité et la cohérence de ces services;
- en évaluant l'efficacité des différents programmes d'intervention auprès des agresseurs sexuels, notamment au regard de la prévention de la récidive;
- en évaluant les coûts engendrés par les agressions sexuelles sur les plans humain, social et économique;
- en évaluant la mise en œuvre des présentes *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* et de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* afin de s'assurer que leur application a favorisé l'atteinte des objectifs visés.



La mise en œuvre

et le suivi des orientations gouvernementales

Les orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle exigent la participation d'une multitude d'organismes sur les plans national, régional et local. Les différents ministères et organismes gouvernementaux demeurent tributaires et responsables de la mise en œuvre des orientations. À cette fin, le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle a élaboré un premier plan d'action intersectoriel. Chacun des ministères et organismes participant à ce comité s'est engagé à tout mettre en œuvre pour réaliser les mesures contenues dans ce plan d'action.

Le Comité interministériel, sous la responsabilité du ministère de la Justice, est également responsable de coordonner le suivi de l'ensemble des engagements gouvernementaux inscrits dans le plan d'action. Ainsi, il dressera un bilan annuel sur l'évolution de la mise en œuvre des orientations gouvernementales et, si cela s'avère pertinent, il prendra toutes les autres mesures jugées nécessaires à la lutte pour contrer les agressions à caractère sexuel.

Le comité consultatif formé en 1996 pour soutenir l'élaboration des orientations gouvernementales demeure actif. Il a notamment pour mandat de conseiller le Comité interministériel relativement au suivi de la mise en œuvre des orientations et des engagements inscrits dans le plan d'action intersectoriel en matière d'agression sexuelle.

Certains engagements visant à améliorer l'accès aux services d'aide et de protection pour les victimes feront l'objet d'un suivi plus particulier, notamment l'implantation de la *Trousse médicolégale*, de la *Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux*, du *Guide d'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle* et de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*.

La mise en œuvre des présentes orientations nécessitera une adaptation à la réalité autochtone. À cet effet, le gouvernement s'engage à soutenir la réflexion et les actions des organismes autochtones en matière d'agression sexuelle, soit Femmes autochtones du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, pour les nations amérindiennes, ainsi que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, pour la nation inuite.

Chacun des ministères et des organismes visés par les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* demeure responsable des résultats qu'il doit atteindre au sein de son propre réseau. Cette responsabilité s'exerce dans la perspective d'une action cohérente, complémentaire, continue et concertée avec tous les secteurs concernés par la problématique des agressions sexuelles et à chaque niveau d'intervention – national, régional et local.



Conclusion

Les progrès réalisés au Québec pour prévenir, dépister et contrer les agressions sexuelles ne sont pas négligeables. L'opinion publique et les autorités sont passées de la négation de l'existence de cette problématique à la reconnaissance de son ampleur.

Les présentes orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle marquent un tournant important pour notre société, car elles proposent à la population du Québec de s'engager collectivement et individuellement dans la lutte pour contrer les agressions sexuelles en construisant un monde meilleur pour tous les enfants et tous les adultes, hommes et femmes.

Cette lutte exige que la société refuse de tolérer toute forme d'agression sexuelle dans tous les milieux de vie et en reconnaisse le caractère criminel. Le respect de la dignité et de l'intégrité de toutes les personnes, enfants et adultes, l'égalité entre les hommes et les femmes, entre les garçons et les filles, contribueront à réduire les contextes propices à la perpétration d'agressions sexuelles. Cette lutte fait appel à la solidarité de l'ensemble de la population autour de ces valeurs fondamentales.

La mise en œuvre des orientations gouvernementales constitue un défi de taille, car elle demande la mobilisation de très nombreux partenaires à l'échelle nationale, régionale et locale. Afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins d'aide et de protection des victimes et dans le but d'assurer l'encadrement approprié des agresseurs sexuels, les efforts concertés, cohérents, complémentaires et continus de plusieurs réseaux sont indispensables.

Le respect des engagements gouvernementaux et la réalisation du plan d'action s'y rattachant permettront de surmonter les obstacles, définis dans ces orientations, qui nuisent à une lutte efficace pour prévenir, dépister et contrer les agressions sexuelles. Il revient à toutes les personnes touchées par cette problématique, dans le milieu gouvernemental et paragouvernemental, les organismes communautaires et la population, d'apporter leur contribution à l'élimination de ce problème social important.



Liste des sigles

et des acronymes utilisés

BAVAC	Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels
CALACS	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
CLSC	Centre local de services communautaires
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OMS	Organisation mondiale de la Santé
SALCV	Système d'analyse des liens entre les crimes de violence



Quelques définitions

Le **Guide d'intervention médicosociale** est un outil destiné aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'agression sexuelle. Il décrit ce qu'est une intervention médicale et sociale basée sur les besoins des victimes d'agression sexuelle. L'intervention médico-sociale comprend huit étapes : 1) accueil et soutien émotionnel ; 2) orientation de l'intervention ; 3) histoire médicale ; 4) examen médical et médico-légal, tests et prélèvements ; 5) soins et traitements ; 6) information et soutien, signalement au directeur de la protection de la jeunesse, déclaration à la police et références vers les ressources spécialisées ; 7) suivi médical ; 8) suivi psychosocial. Ce guide fournit également de l'information sur la problématique des agressions sexuelles, les besoins des victimes, les systèmes judiciaire et social ainsi que sur les ressources auxquelles les victimes peuvent avoir recours. Pour faciliter le travail des intervenantes et des intervenants médicaux, sociaux et judiciaires, la *Trousse médicosociale sans prélèvements médico-légaux* et la *Trousse médico-légale* doivent être utilisées dans une approche globale des besoins des victimes. On y définit ce qu'est un centre désigné, l'équipement dont il doit être doté et comment doit se faire l'organisation des services.

La **Trousse médico-légale** comprend une boîte contenant le matériel approprié pour effectuer les prélèvements nécessaires au cours de l'examen médico-légal ainsi que les formulaires et l'aide-mémoire pour effectuer l'intervention médicosociale. Cette trousse permet d'évaluer l'ensemble des besoins de la victime d'une agression sexuelle ainsi que de déterminer les examens et les prélèvements pertinents lorsque la possibilité de porter plainte contre l'agresseur est envisagée.

La **Trousse médicosociale sans prélèvements médico-légaux** comprend les formulaires et l'aide-mémoire pour effectuer l'intervention médicosociale. Cette trousse permet d'évaluer l'ensemble des besoins de la victime d'une agression sexuelle ainsi que de déterminer les examens et les prélèvements pertinents lorsque la victime n'envisage pas de porter plainte contre l'agresseur.

Un **centre désigné** est un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, généralement un centre hospitalier ou un CLSC, qui offre des services médicaux et qui effectue l'intervention médico-légale et médicosociale auprès des personnes victimes d'agression sexuelle. Cet établissement travaille en partenariat avec d'autres organismes de la région. Les centres désignés sont destinés aux victimes d'agression sexuelle – enfants, adolescents et adolescentes, femmes et hommes – qui ont besoin d'une évaluation de leur état de santé, d'un examen médical ou d'un examen médico-légal.

L'**Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique** intègre et remplace les divers protocoles et ententes en matière d'abus sexuels déjà signés entre les différents réseaux qui doivent assurer la protection des enfants. La procédure d'intervention sociojudiciaire prévue dans l'Entente comprend cinq étapes : 1) le signalement d'une situation d'abus au directeur de la protection de la jeunesse ; 2) la liaison et la planification ; 3) l'enquête et l'évaluation ; 4) la prise de décision ; 5) l'action et l'information des partenaires. L'Entente vise à garantir une meilleure

protection aux enfants et à leur apporter l'aide dont ils ont besoin en prévoyant une concertation étroite entre le directeur de la protection de la jeunesse, le substitut du procureur général, les services policiers et, le cas échéant, les autres acteurs en cause,

notamment ceux des établissements et organismes scolaires, des centres de la petite enfance et autres services de garde, des établissements et organismes de santé et de services sociaux ainsi que des organismes de loisir et de sport.



Références

bibliographiques

1. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL, *Les agressions sexuelles : STOP*, Québec, gouvernement du Québec, 1995, 175 p.; voir aussi *Les agressions sexuelles : STOP, plan d'action interministériel*, Québec, gouvernement du Québec, 1995, 13 p.
2. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Guide d'intervention médicosociale*, Québec, gouvernement du Québec, 2000; voir la section QUELQUES DÉFINITIONS pour une description du Guide de la *Trousse médicolégale* et de la *Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux*.
3. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Québec, 2000; voir la section QUELQUES DÉFINITIONS pour une description de l'Entente.
4. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport du groupe de travail portant sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes*, Québec, 1998, 34 p.
5. Marc TOURIGNY et Marie-Laure GUILLOT, *Conséquences entourant la prise en charge par les services sociaux et judiciaires des enfants (0-17 ans) victimes d'agression sexuelle*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1999, 95 pages; Fabienne LAGUEUX et Marc TOURIGNY, *État des connaissances au sujet des adolescents agresseurs sexuels*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1999, 86 p.
6. *Loi sur la protection de la jeunesse.*, L.R.Q., c. P-34.1.
7. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, gouvernement du Québec, 1978, 335 p.
8. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Une politique d'aide aux femmes violentées*, Québec, gouvernement du Québec, 1985, 59 p.
9. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Un Québec fou de ses enfants : Rapport du groupe de travail pour les jeunes*, Québec, gouvernement du Québec, 1991, 179 p.
10. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *La politique en matière de condition féminine : Un avenir à partager...*, Québec, 1993, 173 p.
11. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, 1995, 77 p.
12. SECRÉTARIAT À LA FAMILLE, *Plan d'action des partenaires en matière familiale : Familles en tête 1995-1997*, Québec, gouvernement du Québec, 1995, 137 p.
13. SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE, *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises*, Québec, gouvernement du Québec, 1997, 138 p.



14. SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE, *Programme d'action 2000-2003 : L'égalité pour toutes les Québécoises*, Québec, gouvernement du Québec, 2000, 162 p.
15. COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*, New York, le 1^{er} décembre 1993.
16. R. BADGLEY et coll., *Rapport du comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et des Services, 2 vol., 1984.
17. GOUVERNEMENT DU CANADA, *La Loi sur les jeunes contrevenants*, Ottawa, 1980-1981-1982-1983, C-110.
18. *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. A-13.2.
19. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. 1-6.
20. Sandra BESSERER, « Infractions d'ordre sexuel », *Juristat: Bulletin de service*, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, février 1999, p. 1.
21. Pour une description de cette enquête, voir STATISTIQUE CANADA, « L'enquête sur la violence envers les femmes », *Le Quotidien*, 18 novembre 1993, p. 1-11 ; les données québécoises de cette enquête sont tirées du rapport *Les agressions sexuelles: STOP*, *op. cit.*
22. *Juristat*, Ottawa, Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, n° 85-002-X1F, vol. 19, n° 3, 1999, p. 1.
23. Sandra BESSERER, *op. cit.*, p. 1.
24. Marc TOURIGNY et Marie-Laure GUILLOT, *op. cit.*, p. 15.
25. Sandra BESSERER, *op. cit.*, p. 2.
26. Fabienne LAGUEUX et Marc TOURIGNY, *op. cit.*, p. 15.
27. Jocelyn AUBUT et coll., *Les agresseurs sexuels : théorie, évolution et traitement*, Montréal, Les Éditions de la Chenelière, 1993, 328 p. ; Linda S. GROSSMAN, Brian MARTIS et Christopher G. FICHTNER, « Are sex offenders treatable? A research review », *Psychiatric Services*, vol. 50, n° 3, 1999, p. 349-361 ; GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL SPÉCIAL CONCERNANT LES SYSTÈMES D'INFORMATION SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS QUI S'EN PRENNENT À DES ENFANTS, *Systèmes d'information sur les délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants*, document de travail, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 16 mai 1994, 22 p.
28. Marc TOURIGNY et Chantal LAVERGNE, *op. cit.*, p. 11 ; Sandra BESSERER, *op. cit.*, p. 2.



29. Marc TOURIGNY et Chantal LAVERGNE, *Les agressions à caractère sexuel. État de la situation, efficacité des programmes de prévention et facteurs associés à la dénonciation*, Montréal, Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale (LAREHS), Université du Québec à Montréal, 1995, p. 6-7.
30. L. STIMPSON et M.C. BEST, *Courage Above All: Sexual Assault Against Women with Disabilities*, Réseau d'action des femmes handicapées, Toronto, 1991; A.B. ANDREWS et L.J. VERONEN, «Sexual assault and people with disabilities», *Journal of Social Work and Human Sexuality*, n° 8, 1993, p. 137-159.
31. COMITÉ CANADIEN SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES, *Un nouvel horizon. Éliminer la violence – Atteindre l'égalité*, rapport final, Ottawa, Groupe communication Canada Édition, 1993; voir le chapitre 14, «La violence faite aux femmes Inuit», p. 115-158, et le chapitre 15, «La violence faite aux femmes autochtones», p. 159-215; voir aussi Bella H. PETAWABANO et coll., *La santé mentale et les autochtones du Québec*, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1994, p. 43-47.
32. COMITÉ CANADIEN SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES, *op. cit.*, p. 32.
33. Dennis P. WOOD, «Sexual abuse during childhood and adolescence and its effects on the physical and emotional quality of life of the survivor: A review of the literature», *Military Medicine*, vol. 161, n° 10, 1996, p. 582.
34. Dominique DAMANT, «La dynamique traumatisante des abus sexuels et leurs conséquences à long terme», *Service social*, 1993, vol. 42, n° 2, p. 51-61; John BRIERE et Marsha RUNTZ, «Childhood sexual abuse: Long term sequelae and implications for psychological assessment», *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 8, n° 3, 1993, p. 312-330.
35. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL, *op. cit.*, p. 40.
36. Kathleen KENDALL-TACKETT, Linda MEYER WILLIAMS et David FINKELHOR, «Impact of sexual abuse on children: A review and synthesis of recent empirical studies», *Psychological Bulletin*, vol. 113, n° 1, 1993, p. 164-180.
37. Mary Ann DONALDSON et Susan CORDES-GREEN, *Groupe Treatment of Adult Incest Survivors*, Thousand Oaks Californie, Sage Publications, 1994, p. 3; J. WRIGHT et coll., «L'abus sexuel à l'endroit des enfants», dans E. HABIMANA, M. TOUSIGNANT et L. ÉTHIER (sous la direction de), *Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent*, Boucherville, Gaëtan Morin éditeur, 1997.
38. Leslie FEINAUER et coll., «The impact of hardness and severity of childhood sexual abuse on adult adjustment», *American Journal of Family Therapy*, vol. 24, n° 3, 1996, p. 206-214.
39. Marc TOURIGNY et Marie-Laure GUILLOT, *op. cit.*, p. 7-8, 73-75.



40. Voir le chapitre 6, «Qui, comment et pourquoi», du rapport *Les agressions sexuelles: STOP*, *op. cit.*, pour une discussion détaillée de ces différents facteurs ainsi que «Contextes entourant les ACS», dans Marc TOURIGNY et Chantal LAVERGNE, *op. cit.*, p. 7-17.
41. CRIMINAL INTELLIGENCE SERVICES OF CANADA, *Sexual Exploitation of Children: Guidelines for Law Enforcement*, Ottawa, gouvernement du Canada, 1998.
42. J.P. HORNICK, F. BOLITHO et D. LECLAIRE, *Young Offenders and Sexual Abuse of Children*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 1994.
43. Fabienne LAGUEUX et Marc TOURIGNY, *op. cit.*, p. 58.
44. K. Edward RENNER et Suresh SAHJPAUL, «The New Sexual Assault Law», *Can. J. Crime*, vol. 28, 1996, p. 408-409.
45. Sandra BESSERER, *op. cit.*, p. 1.
46. *Juristat*, *op. cit.*, p. 6.
47. Marc TOURIGNY et Marie-Laure GUILLOT, *op. cit.*, p. 19-20.
48. *Ibid.*, p. 66.
49. *Ibid.*, p. 10, 61-62.
50. BUREAU DU CORONER, *Rapport d'enquête publique sur les causes et les circonstances des décès de Françoise Lirette, Loren Gaumont-Lirette et René Gaumont survenus à Baie-Comeau le 9 septembre 1996 par le coroner Jacques Bérubé*, gouvernement du Québec, avril 1997.
51. CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC, *Position du Conseil interprofessionnel du Québec concernant les recommandations du Rapport du Coroner Bérubé au sujet des décès survenus à Baie-Comeau*, Montréal, 27 mars, 1998.

Les agressions sexuelles sont un problème social important dont les principales victimes sont des femmes et des enfants. Les agressions sexuelles portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique des personnes qui en sont victimes et entraînent des conséquences néfastes pour elles ainsi que pour leur famille, leur entourage et l'ensemble de la société. Le gouvernement du Québec a donc jugé essentiel de se doter d'orientations intersectorielles pour s'attaquer de façon concertée et cohérente à ce problème.

Les présentes orientations gouvernementales s'adressent principalement aux personnes qui décident ou interviennent dans les secteurs public, parapublic, communautaire et privé touchés par la problématique des agressions sexuelles, mais elles interpellent également l'ensemble de la société. Elles ont pour objectif la reconnaissance du caractère socialement inacceptable et criminel de cette forme d'agression contre la personne. Elles visent à réduire l'incidence des agressions sexuelles, à augmenter le taux de dévoilement, à améliorer

les services d'aide et de protection offerts aux victimes et à assurer un meilleur encadrement des agresseurs sexuels.

Quatre axes d'intervention y sont privilégiés :

- 1) la promotion du respect de l'intégrité des personnes, des rapports égalitaires entre les sexes et des comportements responsables ;
- 2) la prévention des agressions sexuelles ;
- 3) le dépistage des personnes victimes d'agression sexuelle et des agresseurs sexuels ;
- 4) l'intervention psychosociale, médicale, judiciaire et correctionnelle auprès des adultes et des enfants victimes et auprès des agresseurs sexuels.

La mise en œuvre des *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* repose sur une meilleure concertation intersectorielle et sur l'application d'ententes, de guides et d'autres moyens permettant aux intervenants et intervenantes des différents secteurs touchés de travailler plus efficacement, dans le meilleur intérêt des personnes victimes de violence sexuelle.